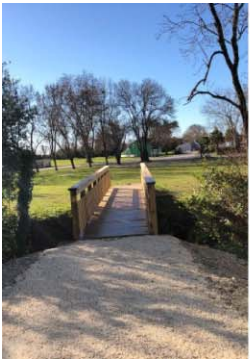




PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°7.1 – Annexe : Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

> Dossier Approuvé

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	29/06/2022	04/06/2025	11/02/2026
Le Maire			



Commune de Mortagne-sur-Gironde

Liste des servitudes d'utilité publique

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée du forage de Grattechat (commune de Chenac Saint-Seurin d'Uzet)	AP 17/05/2004	ARS
		Périmètre de protection éloignée du captage de la source de Chauvignac (commune de Chenac Saint-Seurin d'Uzet)	AP 24/12/2009	
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Ermitage monolithe - monument classé	APR 13/03/1987	STAP
		Chapiteaux du transept de l'église Saint-Etienne – immeuble inscrit partiellement	APR 06/03/1987	
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Site inscrit du site de Mortagne	Ar. ministériel 25/04/1988	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4 élec- tricité	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne 90kV N°1 Charbonnière - Pons		RTE

Ermitage monolithe Saint-Martial

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Ermitage

Titre courant :

Ermitage monolithe Saint-Martial

Localisation

Localisation :

Nouvelle-Aquitaine ; Charente-Maritime (17) ; Mortagne-sur-Gironde

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Poitou-Charentes

Références cadastrales :

D 787 à 790

Nom du cours d'eau traversant ou bordant l'édifice :

La Gironde

Historique

Description historique :

Ermitage monolithe construit du 3e siècle au 17e siècle. La tradition attribue à saint Martial la fondation de cet ermitage au 2e siècle. A l'époque de cette fondation, l'estuaire de la Gironde s'avancait jusqu'au pied des rochers et recouvrait la prairie qui s'étend au sud. Aussi les ermites creusèrent-ils leur passage au sommet du rocher communiquant avec les terres et n'établirent-ils leurs cellules qu'au milieu de cette masse calcaire. Au fur et à mesure de l'éloignement des eaux, ils abaissèrent leurs logements souterrains et ouvrirent une autre issue au pied du rocher. A partir du 10e siècle, l'ermitage agrandi devint un monastère. L'une des grandes activités pratiquée par les ermites depuis le début du Moyen Age, était de faire passer l'estuaire aux pèlerins allant vers Compostelle. A la Révolution, l'ermitage fut confisqué et vendu comme bien national. Un escalier de soixante quinze marches, est creusé dans la falaise. De part et d'autre de cet escalier s'organise l'architecture du monastère. A droite, en descendant, se trouve l'habitation ; à gauche, la chapelle. Ces deux pôles communiquaient par un couloir qui s'ouvrait dans la tribune ouest, passage fermé au 19e siècle à la suite d'un glissement de rocher. Les pièces de l'habitation sont distribuées sur deux étages. Le rez-de-chaussée se compose d'une cuisine avec cheminée, d'une grande pièce faisant office de réfectoire et d'un dortoir. L'accès au premier étage, où se trouvent deux cellules, se fait par un escalier dans la montée duquel se trouve un entonnoir à grain. La chapelle monolithe comporte, à l'ouest, une tribune élevée sur trois arcs surbaissés, délimitée par une balustrade évidée en quatre points, de telle sorte que la lumière du jour se concentre en permanence sur l'autel. Du côté est, la partie liturgique est séparée du reste de l'édifice par un chancel plein. Au fond, la masse calcaire composant le maître-hôtel et le retable est contournée par un déambulatoire dans l'anneau duquel jaillit une source. A gauche du maître-autel une niche creusée dans



À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00104819

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-10-27

Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992.
Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la pho-

l'épaisseur du mur, autrefois fermée par un couvercle, renfermait un corps.

Description

Technique du décor des immeubles par nature :

Sculpture

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1987/03/13 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :

L'ermitage, constitué des parties suivantes : la falaise, la chapelle (y compris le retable sculpté dans le rocher), les habitations, l'escalier, la tour et le sol des parcelles D 787 à 790, en totalité : classement par arrêté du 13 mars 1987

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Inscription 31 12 1985 (ermitage, constitué des parties suivantes : la falaise, la tour, la chapelle et les habitations) (arrêté) annulée.

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété d'une association diocésaine

Précisions sur le statut juridique du propriétaire :

Propriété de l'association diocésaine de La Rochelle et de Saintes

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

tographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

Arrêté de protection MH

[PA00104819_CMH_1987.pdf](#)

Liens externes éventuels

http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00104819_CMH_1987.pdf

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00104819&type=simple

A R R E T E

Portant classement parmi les Monuments Historiques,
en totalité, de l'ensemble de l'ermitage monolithe de MORTAGNE-SUR-GIRONDE
(Charente-Maritime) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée
par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'appli-
cation de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la
Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires
de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique,
Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 1985 portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ermitage monolithe de MORTAGNE-
SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) en totalité ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 27 septembre 1985 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du
21 Juillet 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 28 janvier 1987 par l'Association Diocésaine
de LA ROCHELLE et de SAINTES (Charente-Maritime), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ermitage monolithe de MORTAGNE-SUR-
GIRONDE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un
intérêt public en raison de son ancienneté, de sa qualité architecturale et de son
appartenance à un type rare ;

A R R E T E

Article 1 : Est classé parmi les monuments historiques en totalité l'ermitage mono-
lithé de MORTAGNE-SUR-GIRONDE (Charente-Maritime) constitué des parties sui-
vantes : la falaise, la chapelle (y compris le retable sculpté dans le rocher), les
habitations, l'escalier, la tour et situé sur les parcelles suivantes, dont le sol est
également classé en totalité ;

.../...

- . n° 787 d'une contenance de 25 a 10 ca
- . n° 788 d'une contenance de 0 a 19 ca
- . n° 789 d'une contenance de 15 a 98 ca
- . n° 790 d'une contenance de 76 a 71 ca

figurant au cadastre, section D, et appartenant à l'Association Diocésaine de LA ROCHELLE et de SAINTES (Charente-Maritime), déclarée à la Préfecture de LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 21 mai 1926, ayant son siège social 7 rue Foch à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) et pour représentant responsable Monseigneur l'Evêque du diocèse de LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

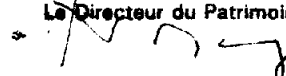
Cette Association en est propriétaire depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 31 décembre 1985.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 MARS 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Eglise Saint-Etienne

Désignation

Dénomination de l'édifice :

Église

Titre courant :

Eglise Saint-Etienne

Localisation

Localisation :

Nouvelle-Aquitaine ; Charente-Maritime (17) ; Mortagne-sur-Gironde

Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Poitou-Charentes

Références cadastrales :

AB 245

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

12e siècle, 15e siècle, 19e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1860

Auteur de l'édifice :

[Alaux Gustave \(architecte\)](#), [Belloc Aristide \(sculpteur\)](#)

Description historique :

A l'origine, l'édifice roman présentait un plan en croix latine avec une absidiole sur chaque bras de transept et une nef unique. Une première intervention a été réalisée à l'époque gothique, peut-être après la guerre de Cent ans, au moins sur le voûtement du bras sud de transept et les ouvertures. L'édifice subit beaucoup de dommages pendant les guerres de Religion (traces d'incendie au nord ; mutilation des parties hautes du transept ; reconstruction du sanctuaire à chevet plat). La présence de stalles dans le chœur, qui ne sont pas antérieures au 18e siècle, atteste de la fonction de prieuré conventuel encore à cette époque. Treize chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin y étaient attachés. Au 19e siècle voit le jour le projet de construction d'un clocher pouvant servir d'amer aux bateaux navigant sur la Gironde. Dès 1857, l'agrandissement de l'église et la construction du clocher sont reconnus comme indispensables. Le projet de l'architecte Alaux est retenu et les travaux de sculpture du nouveau clocher-porche sont confiés au statuaire Aristide Belloc. L'ancienne façade est démolie pour lui faire place. La travée occidentale de la nef a été rallongée. L'abside est devenue plate et seule l'absidiole sud du transept a été conservée. Les éléments extérieurs anciens sont à l'état résiduel. A l'intérieur, dans la croisée du transept, les faisceaux de colonnes romanes ont été conservés. Des chapiteaux sculptés témoignent de l'édifice d'origine (animaux affrontés, palmettes de feuillages stylisés, rinceaux, entrelacs). Dans le bras sud du transept, une moulure reposant sur des culots à personnages et un chapiteau



Notices liées



[Autel \(maître-autel\) et retable](#)
[autelretable](#)
[Sculpture](#)



[Clôture de chœur \(table de communion\)](#)
[clôture de chœur](#)
[Orfèvrerie et autres objets en métal](#)



[Stalles dites du chœur](#)
[stalle](#)
[Menuiserie / Ebénisterie](#)



[Tableau : Ascension](#)
[tableau](#)
[Peinture](#)



[Tableau : La Sainte Famille](#)
[tableau](#)
[Peinture](#)
[Bourdeau \(peintre\)](#)



[Autel \(maître-autel\)](#)
[autel](#)
[Menuiserie / Ebénisterie](#)



[Tabernacle](#)
[tabernacle](#)
[Menuiserie / Ebénisterie](#)



[Chemin de croix \(quatorze tableaux\)](#)
[chemin de croix tableau \(14\)](#)
[Peinture](#)



[Retable \(retable monumental\)](#)
[retable](#)
[Menuiserie / Ebénisterie](#)



[Stalles](#)
[stalle](#)
[Menuiserie / Ebénisterie](#)

À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00104818

aplatis orné de trois visages avec départs de nervures, témoignent des restaurations et de la surélévation du transept à la fin du Moyen Age (14e ou 15e siècle).

Description

Technique du décor des immeubles par nature :

Sculpture

Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice :

1987/03/06 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Chapiteaux du transept (cad. AB 245) : inscription par arrêté du 6 mars 1987

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

PM17001042, PM17001043, PM17001044, PM17001045, PM17001589, PM17002034, PM17002035, PM17002033, PM17002036, PM17002032

Intérêt de l'édifice :

A signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :

Objets mobiliers protégés OMH

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :

1992

Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-10-27

Date de la dernière modification de la notice :

2023-11-01

Copyright de la notice :

□ Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

Arrêté de protection MH

[PA00104818_IMH_1987.pdf](#)

Liens externes éventuels

http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00104818_IMH_1987.pdf

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00104818&type=simple

Y def

A R R E T E N° 24 SGAR/87
en date du - 6 MARS 1987,

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble des chapiteaux du transept de l'église de MORTAGNE SUR GIRONDE (Charente-Maritime)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 8 décembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des chapiteaux du transept de l'église à MORTAGNE SUR GIRONDE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de leur sculpture

A R R E T E

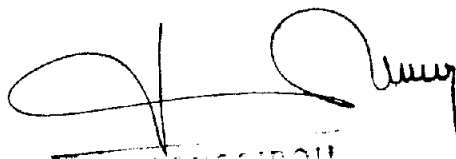
Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble des chapiteaux du transept de l'église de MORTAGNE SUR GIRONDE (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 245 d'une contenance de 18 a 85 ca figurant au cadastre, section AB, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 6 MARS 1987,

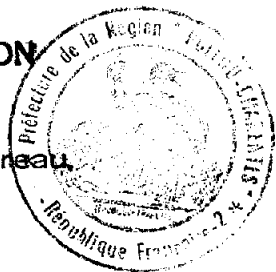
Le Préfet, Commissaire de la République de
la Région Poitou-Charentes


Jean Cécérou

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

D. ERLINET



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

République Française

ARRÊTE

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports,
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les délibérations du 16 juin 1986 et du 6 avril 1987 du conseil municipal de Mortagne-sur-Gironde ;

VU l'avis émis le 14 octobre 1987 par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Maritime) par une partie du territoire communal constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commune de Mortagne-sur-Gironde par une partie du territoire communal et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section ZB :

à partir de l'angle sud de la parcelle n° 81 (section ZB) :

- limite ouest des parcelles 81 et 80
- ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 80 de la section ZB à l'angle sud de la section AE

Section AE

- limite ouest des parcelles 3, 2 et 1

Tableau d'assemblage :

- limite nord-ouest des sections AE, ZA et E2

Section C3

- limite nord du lieu-dit Font Paques
- chemin rural n° 64 depuis la limite nord du lieu-dit Font Paques jusqu'au débouché du chemin rural n° 25
- chemin rural n° 25
- chemin départemental n° 6 de Mortagne-sur-Gironde à Saintes

Section D1 :

- le côté nord du chemin rural n° 79 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 27
- le chemin rural n° 27
- le côté nord du chemin rural non numéroté bordant la limite nord du lieu-dit "La Richarde"
- le côté est du chemin rural n° 2
- le côté sud du chemin départemental n° 145 de la Soudre à la Guirande jusqu'à la limite communale de Floirac

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mortagne-sur-Gironde et Floirac jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 81 (section ZB) point de départ.

ARTICLE 2 : Est inscrit également à l'Inventaire des monuments naturels et des sites pittoresques de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commune de Mortagne-sur-Gironde par les parties du domaine public fluvial à l'aplomb des parties terrestres définies à l'article 1 sur une largeur de 1 kilomètre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au maire de la commune de Mortagne-sur-Gironde qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 AVR. 1988

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pour le Ministre et par Délégation
Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE-MARITIME

SERVICE :
SANTÉ-ENVIRONNEMENT

A.P. N° 09-4753 bis

24 décembre 2009

ARRETE

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA SOURCE DE CHAUVIGNAC
COMMUNE DE CHENAC-SAINT-SEURIN D'UZET**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Chenac en date du 26 juin 2008, portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et confiant au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, la conduite de cette procédure dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 janvier 2007 (avis initial) et du 6 octobre 2008 (avis complémentaire) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 16 décembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°09-1905 du 15 mai 2009, qui s'est déroulée du 16 juin 2009 au 17 juillet 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la source de Chauvignac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine dont le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Chenac est maître d'ouvrage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Chenac (SIAEP de Chenac) :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de la source de Chauvignac sis sur la commune de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIAEP de Chenac est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la source de Chauvignac, exécuté sur le territoire de la commune de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, parcelles cadastrées n° 1187, 1190, 1191, 1195, 1197, 1199 - Section OD.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X [REDACTED]

Y [REDACTED]

Z [REDACTED]

La Source de Chauvignac est l'émergence principale d'un système sourcier composé de 3 sources qui constitue l'un des exutoires naturels de l'aquifère captif du Turono-Coniacien, en rive droite de l'estuaire de la Gironde. Seule la vasque principale qui atteint 7 m de diamètre et 4 à 4,40 m de profondeur, est exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané 1 200 m³/h
- Débit maximal journalier 24 000 m³/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé 4 000 000 m³

ARTICLE 4 : Le SIAEP de Chenac est tenu d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des débits et volumes d'exhaure,

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Mesure en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des paramètres : Turbidité, pH et température,
- Mesure hebdomadaire portant sur le paramètre nitrate.

Le SIAEP de Chenac (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignants les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le SIAEP de Chenac est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 16 mai 2003, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage délégué pour le compte du SIAEP de Chenac, doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de la source de Chauvignac des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 1187, 1190, 1191, 1195, 1197, 1199- section OD de la commune de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet. Sa superficie est d'environ 7151 m² - Cf. annexe 1.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le SIAEP de Chenac. Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Des aménagements sont réalisés (bordures de trottoir et/ou fossés) pour évacuer vers l'aval du périmètre les eaux de ruissellement collectées à l'est, notamment sur la voirie longeant le périmètre.
- Une sonde de niveau, à laquelle sont asservies les pompes d'exhaure, est installée dans la vasque captée pour l'eau potable. Elle permet de limiter automatiquement le débit maximal d'exploitation à 1200 m³/h afin que la cote du plan d'eau dans la vasque soit toujours au moins égale à la cote de surverse du trop plein de la source.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie totale d'environ 653 ha. Il est composé de 3 parties à l'intérieur desquelles il est établi des niveaux de protection différents- Cf. annexes 2.1, 2.2 et 2.3.

6.2.1 - PPR1 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE

Ce périmètre s'étend sur la commune de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, sur une surface d'environ 1 ha et couvre les parcelles sur lesquelles se situent les 2 griffons secondaires de la source, au nord du captage - Section OD - Parcelles n° 714, 715, 1186, 1189 et en partie 1188, 1198.

Il doit être clôturé, sans délai, par un grillage d'une hauteur minimale de 1,5 m, monté sur de robustes poteaux solidement ancrés dans le sol.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- Tout prélèvement d'eau, à la seule exception des installations destinées à la production d'eau potable déclarées d'utilité publique.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eau potable.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'établissement de toute construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau par le service d'eau potable.
- l'assainissement individuel.
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés).
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- le drainage.
- le déboisement en dehors des coupes d'entretien.
- le dessouchage.
- la création d'étangs.
- le camping sous toutes ces formes et le stationnement de caravanes ou camping-cars.
- le stationnement de tout véhicule.
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

6.2.2 - PPR2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PRINCIPAL

Ce périmètre s'étend sur la commune de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet. Il couvre une surface d'environ 52 ha, englobant la source et jouxtant le périmètre de protection rapprochée du forage "Grattechat" (arrêté préfectoral 04-1479 du 17 mai 2004).

Il est constitué des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à la seule exception des forages destinés à la production d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture, l'extension ou l'exploitation de carrières.
- La création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockage ou dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

6.2.3 – PPR3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SECONDAIRE

Ce périmètre couvre une surface d'environ 600 ha et correspondant au bassin versant topographique des gouffres de "Touvent" et de "Chez Raynaud". Il s'étend sur les communes de Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, Boutenac-Toutvent et Mortagne-sur-Gironde.

Il est constitué des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

En outre, un plan d'alerte est instauré dans ce périmètre avec comme objectif :

- L'information immédiate du SIAEP de Chenac si une nouvelle forme karstique apparaissait ou qu'une forme existante se modifiait,
- L'information immédiate du SIAEP de Chenac et des services de secours en cas de pollution de la mare de Chez Raynaud ou de déversement accidentel d'une substance polluante à proximité des gouffres.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 60 km². Il s'étend sur les communes de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Arces, Gémozac, Mortagne-sur-Gironde, Virollet, Epargnes, Boutenac-Touvent. Cf. annexe 3.

Ce périmètre de protection éloignée est commun avec celui du forage "Grattechat" (arrêté préfectoral 04-1479 du 17 mai 2004).

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

En outre, un dispositif d'alerte est élaboré pour que le SIAEP de Chenac soit informé de toute pollution constatée sur la Seudre à l'amont des pentes de Bellevue et de Bois Blanc.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Les eaux produites par le captage de la source de Chauvignac sont utilisées en vue de la consommation humaine d'une part, par le SIAEP de Chenac et d'autre part, par la Ville de Royan, selon une convention établie entre ces deux collectivités.

Le SIAEP de Chenac et la Ville de Royan sont autorisés, pour la part respective qu'ils prélèvent, à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de la source de Chauvignac dans les conditions suivantes :

L'eau distribuée par chacune de ces collectivités doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

8.1 - POUR LE SIAEP DE CHENAC :

Les eaux prélevées par le SIAEP de Chenac à la source de Chauvignac - et au forage "Grattechat" - font l'objet d'un traitement avant mise en distribution. La filière de traitement comprend les principales étapes suivantes :

- Coagulation - floculation - adsorption dans un réacteur "Carboflux[®]"
- Décantation lamellaire
- Filtration membranaire (ultrafiltration)
- Neutralisation par ajout de soude
- Désinfection à l'eau de Javel.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires de qualité au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement. Il organise également la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sous-produits de traitement : Les boues issues du réacteur "Carboflux[®]" et les eaux de lavage des membranes sont dirigées vers des lagunes de décantation et de stockage. Les eaux décantées, sur lesquelles est pratiquée une analyse hebdomadaire des MES, sont rejetées au milieu récepteur (rivière de Chauvignac).

8.2 - POUR LA VILLE DE ROYAN :

Les eaux prélevées par la Ville de Royan à la source de Chauvignac font l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La Ville de Royan (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

8.3 - DISPOSITIONS COMMUNES :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objet en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les procédés de traitement - les installations - leur fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le SIAEP de Chenac et la Ville de Royan (et/ou leur exploitant), pour la part qui les concerne, tiennent à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Ils portent à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le SIAEP de Chenac et la Ville de Royan (et/ou leur exploitant), pour la part qui les concerne, adressent chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source de Chauvignac participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au SIAEP de Chenac en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du SIAEP de Chenac, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le SIAEP de Chenac à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1^{er} - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le SIAEP de Chenac transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

En outre, le SIAEP de Chenac informe, tous les trois ans et par tout moyen approprié (bulletin municipal, facture d'eau, etc.), les habitants et les usagers du sol de l'existence des périmètres de protection, de leur justification et de leur intérêt pour la protection des ressources en eau.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du SIAEP de Chenac,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de Royan,
Les Maires de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Arces, Gémozac, Mortagne-sur-Gironde,
Virollet, Epargnes et Boutenac-Touvent,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 24 décembre 2009

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de la source de Chauvignac

ANNEXE 2.1 : Plan du PPR1 - périmètre de protection rapprochée renforcée du captage de la source de Chauvignac

ANNEXE 2.2 : Plan du PPR2 - périmètre de protection rapprochée principal du captage de la source de Chauvignac

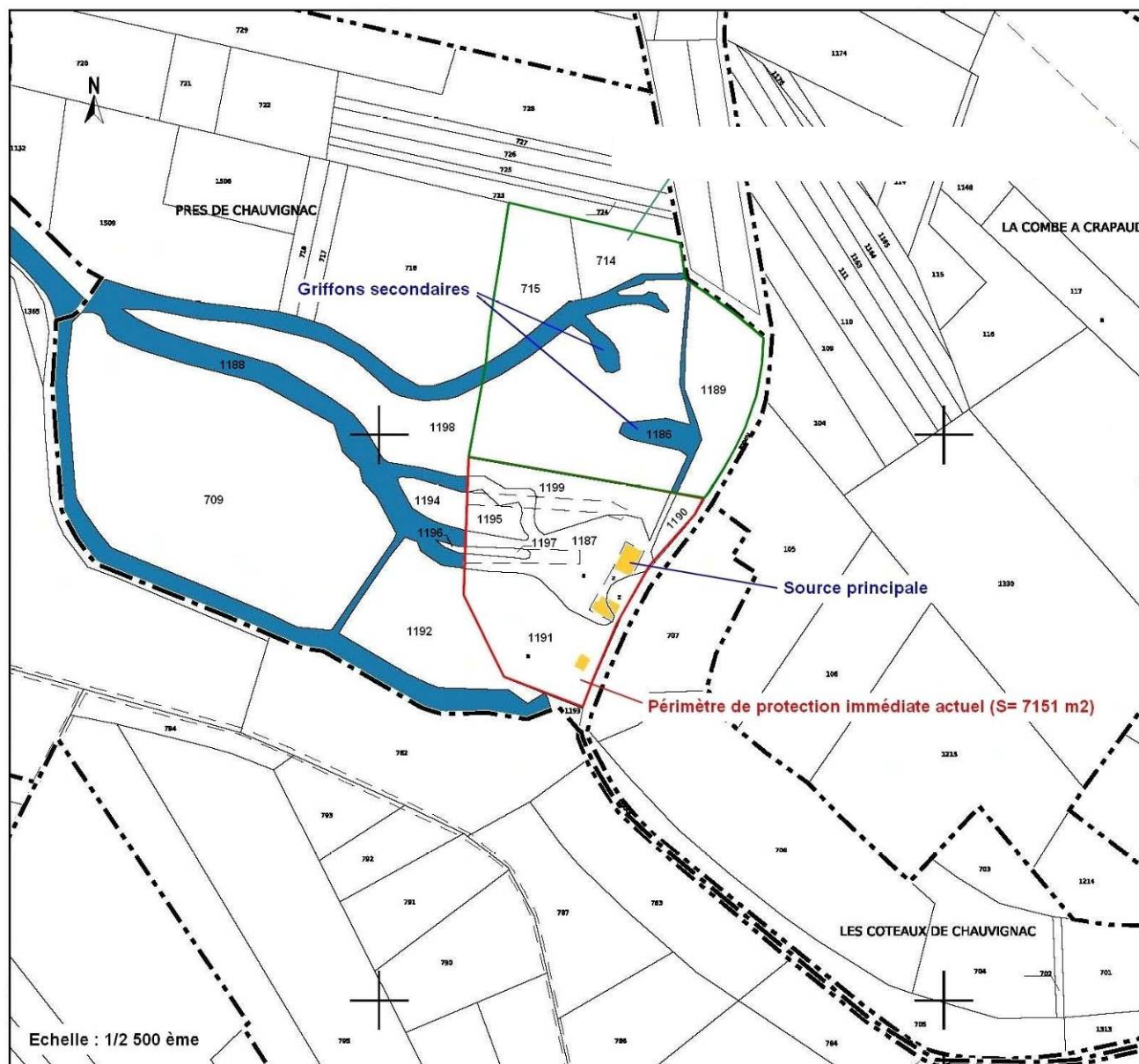
ANNEXE 2.3 : Plan du PPR3 - périmètre de protection rapprochée secondaire du captage de la source de Chauvignac

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de la source de Chauvignac

ANNEXE 4 : Périmètre de protection rapprochée du captage de la source de Chauvignac – Liste des parcelles composant les périmètres PPR1 – PPR2 – PPR3.

ANNEXE 1

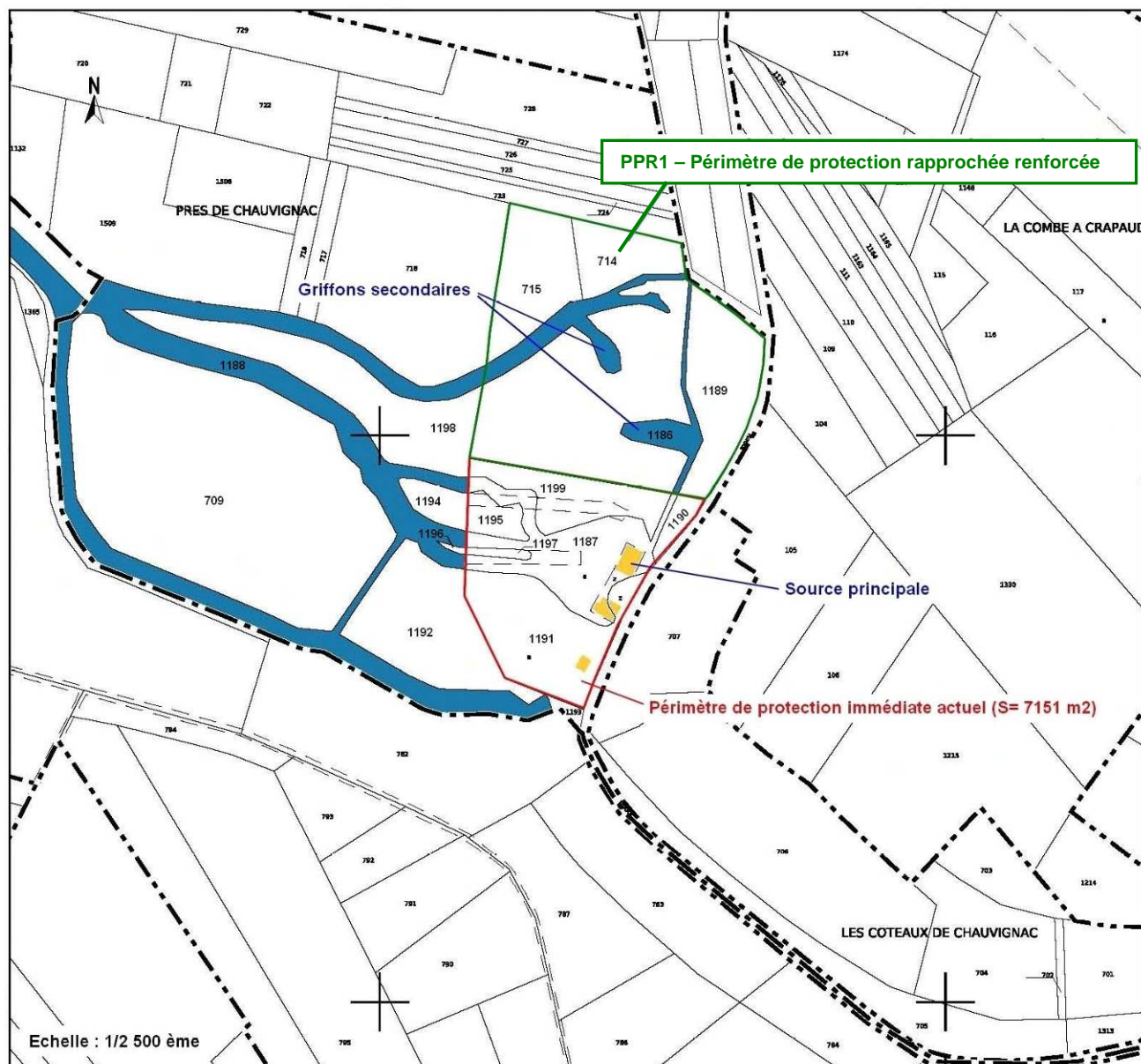
Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

ANNEXE 2.1

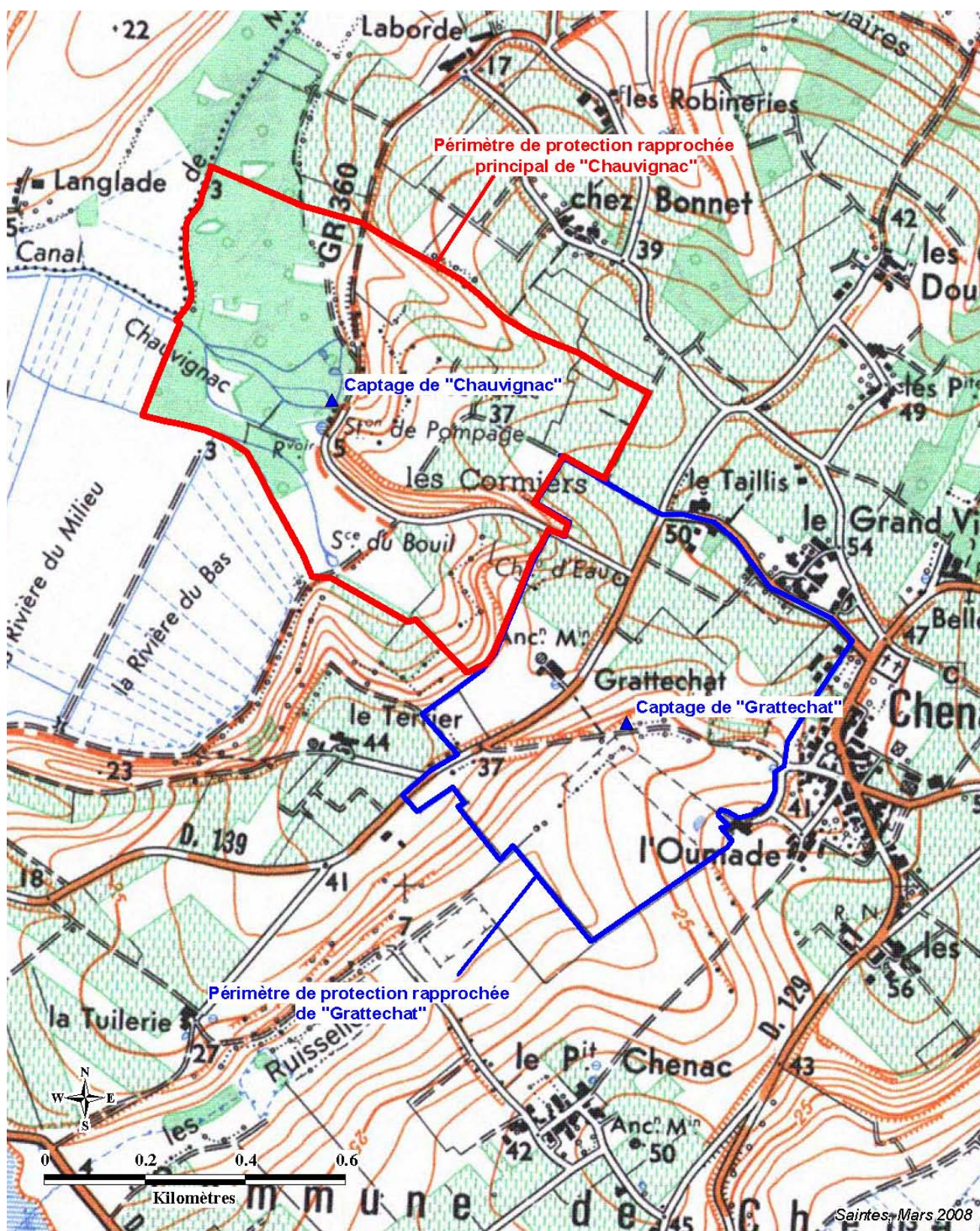
Plan du PPR1 - périmètre de protection rapprochée renforcée



Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

ANNEXE 2.2

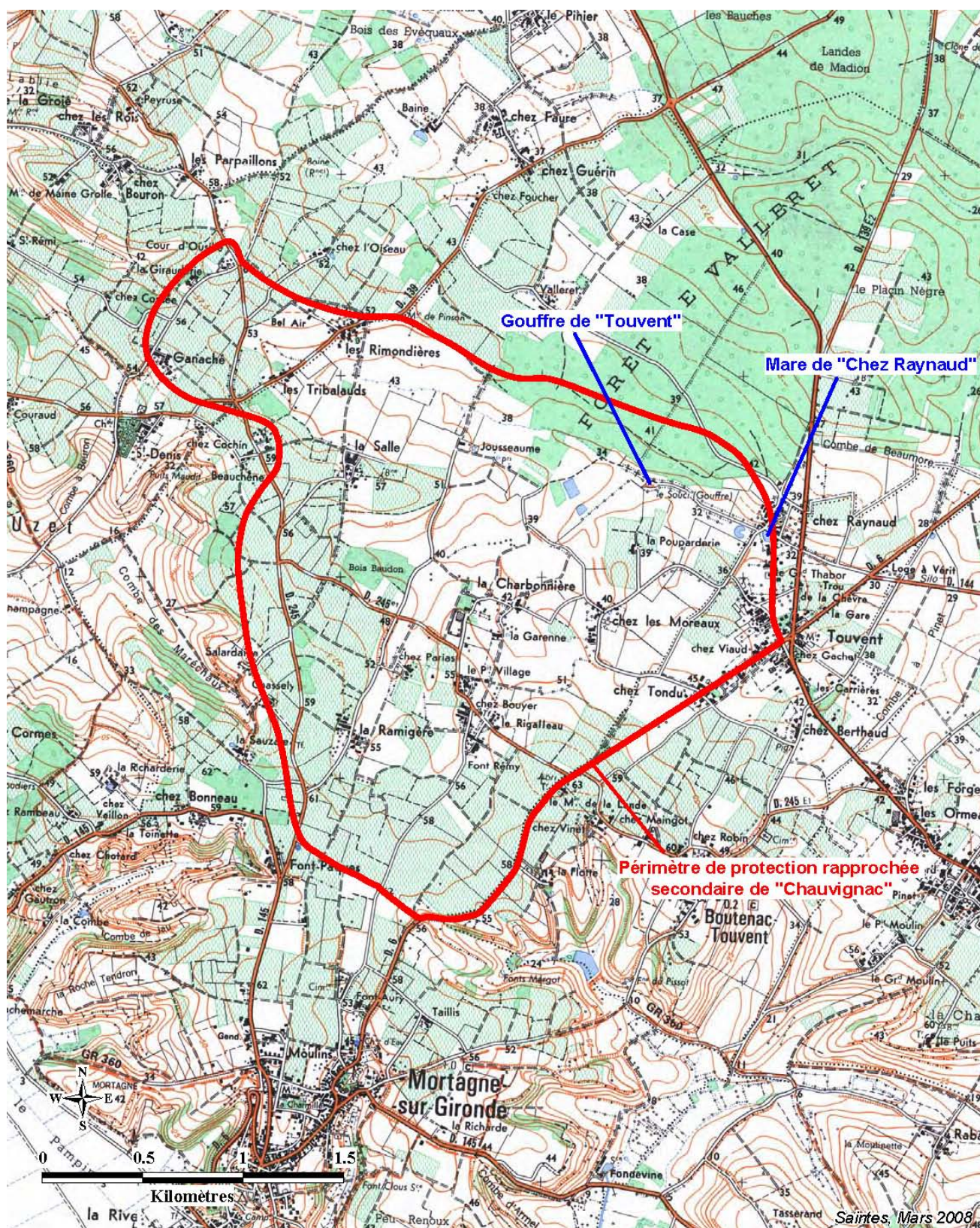
Plan du PPR2 - périmètre de protection rapprochée principal



Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

ANNEXE 2.3

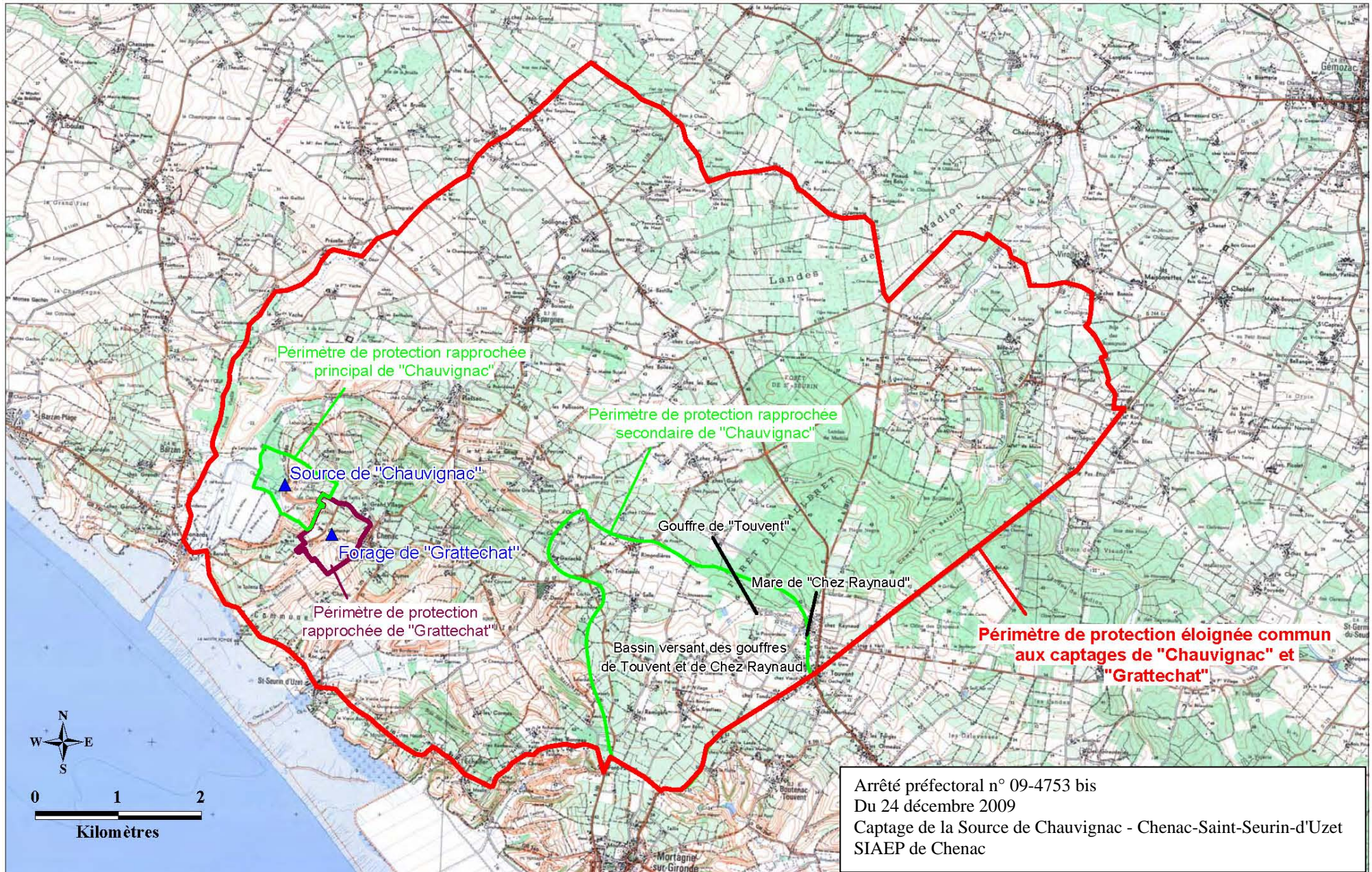
Plan du PPR3 - périmètre de protection rapprochée secondaire



Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



ANNEXE 4

Périmètre de protection rapprochée

Liste des parcelles composant les périmètres PPR1 – PPR2 – PPR3

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
17	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1186	502	502	P.P.R1
57	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1198	8593	5534	P.P.R1
58	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	715	1830	1830	P.P.R1
60	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	714	1140	1140	P.P.R1
73	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1189	2125	2125	P.P.R1
141	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1188	7538	910	P.P.R1
1	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	788	3620	3620	P.P.R2
2	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	789	3430	3430	P.P.R2
3	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	786	2950	2950	P.P.R2
4	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	790	2910	2910	P.P.R2
5	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	791	2060	2060	P.P.R2
6	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	792	1220	1220	P.P.R2
7	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	793	1260	1260	P.P.R2
8	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	782	6840	6840	P.P.R2
9	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1192	2843	2843	P.P.R2
10	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1196	62	62	P.P.R2
12	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1194	343	343	P.P.R2
18	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	707	3560	3560	P.P.R2
19	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	105	1693	1693	P.P.R2
20	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	106	4120	4120	P.P.R2
21	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1213	7680	7680	P.P.R2
22	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	703	1370	1370	P.P.R2
23	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	704	3140	3140	P.P.R2
24	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	702	180	180	P.P.R2
25	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	701	1745	1745	P.P.R2
26	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1313	625	625	P.P.R2
27	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	869	10015	10015	P.P.R2
28	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1214	1935	1935	P.P.R2
29	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	692	4987	4987	P.P.R2
30	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	691	11290	11290	P.P.R2
31	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	690	1340	1340	P.P.R2
32	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	693	2038	2038	P.P.R2
33	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	700	6700	6700	P.P.R2
34	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1267	1815	1815	P.P.R2
35	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	870	10360	9350	P.P.R2
36	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	871	2975	2975	P.P.R2
37	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	872	2635	2635	P.P.R2
38	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	873	1150	1150	P.P.R2
39	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	874	920	920	P.P.R2
40	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	875	1030	1030	P.P.R2
41	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	876	3280	3280	P.P.R2
42	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	879	5235	5235	P.P.R2
43	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	877	9140	9140	P.P.R2
44	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1147	4963	4963	P.P.R2
45	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1218	464	464	P.P.R2
46	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	868	7027	7027	P.P.R2
47	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1217	4873	4873	P.P.R2
48	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	867	7953	7953	P.P.R2
49	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	785	8200	8200	P.P.R2
50	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	784	1640	1640	P.P.R2
51	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	705	3085	3085	P.P.R2
52	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	706	8020	8020	P.P.R2
53	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	783	4060	4060	P.P.R2
54	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	787	3350	3350	P.P.R2
55	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1193	74	74	P.P.R2
59	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	723	1340	1340	P.P.R2
61	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	102	1690	1690	P.P.R2

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
 Du 24 décembre 2009
 Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
 SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
62	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	103	1590	1590	P.P.R2
63	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1176	316	316	P.P.R2
64	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1175	1103	1103	P.P.R2
65	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	114	832	832	P.P.R2
66	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1165	870	870	P.P.R2
67	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1164	860	860	P.P.R2
68	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1163	1377	1377	P.P.R2
69	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	111	1635	1635	P.P.R2
70	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	110	1700	1700	P.P.R2
71	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	109	1988	1988	P.P.R2
72	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	104	2020	2020	P.P.R2
74	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	115	1091	1091	P.P.R2
75	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	116	2952	2952	P.P.R2
76	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	117	2680	2680	P.P.R2
77	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	119	19720	19720	P.P.R2
78	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	123	2940	2940	P.P.R2
79	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	125	1150	1150	P.P.R2
80	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	126	1470	1470	P.P.R2
81	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	663	2425	1293	P.P.R2
82	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	664	1505	804	P.P.R2
83	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	665	215	215	P.P.R2
84	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	666	570	570	P.P.R2
85	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	667	145	145	P.P.R2
86	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	668	148	148	P.P.R2
87	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	677	2055	2055	P.P.R2
88	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	680	2720	2720	P.P.R2
89	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	682	3922	3922	P.P.R2
90	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1153	1588	1588	P.P.R2
91	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	685	880	880	P.P.R2
92	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	686	185	185	P.P.R2
93	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	687	390	390	P.P.R2
94	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	689	949	949	P.P.R2
95	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	688	1983	1983	P.P.R2
96	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	679	4395	4395	P.P.R2
97	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	678	2535	2535	P.P.R2
98	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	118	2670	2670	P.P.R2
99	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1329	9600	9600	P.P.R2
100	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1330	11110	11110	P.P.R2
101	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1148	681	681	P.P.R2
102	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1174	4331	4331	P.P.R2
103	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1169	2014	2014	P.P.R2
104	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1168	2726	2726	P.P.R2
105	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	121	1460	1460	P.P.R2
106	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	122	4195	4195	P.P.R2
107	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	124	940	940	P.P.R2
108	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	127	1255	1255	P.P.R2
109	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1401	710	710	P.P.R2
110	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1399	580	580	P.P.R2
111	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1400	1030	1030	P.P.R2
112	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1398	730	730	P.P.R2
113	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	99	2650	2650	P.P.R2
114	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	98	6220	6220	P.P.R2
115	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	97	2090	2090	P.P.R2
116	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	739	9570	9570	P.P.R2
117	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	734	3550	3550	P.P.R2
118	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	740	1440	1440	P.P.R2
119	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	738	1080	1080	P.P.R2
120	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	737	2173	2173	P.P.R2
121	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	735	21310	21310	P.P.R2
122	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	733	3040	3040	P.P.R2
123	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	732	8440	8440	P.P.R2
124	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	729	4600	4600	P.P.R2
125	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	721	1020	1020	P.P.R2

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
126	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	722	2020	2020	P.P.R2
127	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1508	2191	2191	P.P.R2
128	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	718	640	640	P.P.R2
129	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1509	5729	5729	P.P.R2
130	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1132	1595	1595	P.P.R2
131	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1365	312	312	P.P.R2
132	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1366	20628	20628	P.P.R2
133	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	720	2855	2855	P.P.R2
134	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	717	570	570	P.P.R2
135	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	716	6050	6050	P.P.R2
136	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	724	505	505	P.P.R2
137	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	725	1075	1075	P.P.R2
138	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	726	1090	1090	P.P.R2
139	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	727	720	720	P.P.R2
140	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	728	3790	3790	P.P.R2
142	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	709	7390	7390	P.P.R2
143	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	699	940	940	P.P.R2
144	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	669	4298	4298	P.P.R2
145	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	674	19638	19638	P.P.R2
146	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	698	1520	1520	P.P.R2
147	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	675	3149	3149	P.P.R2
148	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1152	866	866	P.P.R2
149	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	882	4975	4975	P.P.R2
150	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1424	36538	6701	P.P.R2
151	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	697	530	530	P.P.R2
152	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	673	1175	1175	P.P.R2
153	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	672	1380	1380	P.P.R2
154	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	671	1760	1760	P.P.R2
155	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	670	930	930	P.P.R2
156	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1198	8593	3059	P.P.R2
157	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	D	1188	7538	6628	P.P.R2
158	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	538	995	995	P.P.R3
159	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	58	1025	1025	P.P.R3
160	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	57	921	921	P.P.R3
161	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	56	887	887	P.P.R3
162	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	55	1860	1860	P.P.R3
163	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	738	4616	4616	P.P.R3
164	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	102	9220	9220	P.P.R3
165	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	103	6430	6430	P.P.R3
166	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	119	3465	3465	P.P.R3
167	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	118	6335	6335	P.P.R3
168	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	120	275	275	P.P.R3
169	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	154	210	210	P.P.R3
170	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	124	720	720	P.P.R3
171	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	123	580	580	P.P.R3
172	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	128	15	15	P.P.R3
173	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	127	25	25	P.P.R3
174	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	130	111	111	P.P.R3
175	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	132	95	95	P.P.R3
176	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	131	40	40	P.P.R3
177	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	125	620	620	P.P.R3
178	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	134	85	85	P.P.R3
179	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	133	75	75	P.P.R3
180	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	858	16	16	P.P.R3
181	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	129	275	275	P.P.R3
182	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	122	45	45	P.P.R3
183	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	121	1525	1525	P.P.R3
184	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	136	6070	6070	P.P.R3
185	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	137	3740	3740	P.P.R3
186	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	857	214	214	P.P.R3
187	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	551	145	145	P.P.R3
188	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	139	595	595	P.P.R3
189	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	138	4385	4385	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
190	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	700	6925	6925	P.P.R3
191	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	545	5310	5310	P.P.R3
192	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	544	4943	4943	P.P.R3
193	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	543	1652	1652	P.P.R3
194	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	575	2212	2212	P.P.R3
195	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	576	883	883	P.P.R3
196	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	141	5250	5250	P.P.R3
197	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	146	3292	3292	P.P.R3
198	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	145	2425	2425	P.P.R3
199	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	144	3490	3490	P.P.R3
200	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	143	6330	6330	P.P.R3
201	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	541	17360	17360	P.P.R3
202	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	142	33570	33570	P.P.R3
203	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	540	5695	5695	P.P.R3
204	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	116	2870	2870	P.P.R3
205	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	115	5490	5490	P.P.R3
206	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	580	333	333	P.P.R3
207	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	114	800	800	P.P.R3
208	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	113	467	467	P.P.R3
209	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	112	2205	2205	P.P.R3
210	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	108	2840	2840	P.P.R3
211	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	109	1710	1710	P.P.R3
212	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	110	1395	1395	P.P.R3
213	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	111	995	995	P.P.R3
214	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	107	1360	1360	P.P.R3
215	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	38	3810	3810	P.P.R3
216	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	533	410	410	P.P.R3
217	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	39	2490	2490	P.P.R3
218	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	40	2810	2810	P.P.R3
219	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	41	1315	1315	P.P.R3
220	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	42	1540	1540	P.P.R3
221	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	53	350	350	P.P.R3
222	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	521	350	350	P.P.R3
223	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	695	2680	2680	P.P.R3
224	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	51	2189	2189	P.P.R3
225	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	50	1015	1015	P.P.R3
226	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	49	2380	2380	P.P.R3
227	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	54	740	740	P.P.R3
228	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	694	810	810	P.P.R3
229	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	43	8980	8980	P.P.R3
230	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	36	32250	32250	P.P.R3
231	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	874	5088	5088	P.P.R3
232	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	875	2776	2776	P.P.R3
233	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	873	5040	5040	P.P.R3
234	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	583	9415	9415	P.P.R3
235	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	30	3880	3880	P.P.R3
236	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	28	9290	9290	P.P.R3
237	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	27	1930	1930	P.P.R3
238	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	29	3425	3425	P.P.R3
239	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	32	1910	1910	P.P.R3
240	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	33	585	585	P.P.R3
241	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	872	1735	1735	P.P.R3
242	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	37	6085	6085	P.P.R3
243	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	106	1490	1490	P.P.R3
244	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	105	1665	1665	P.P.R3
245	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	579	3395	3395	P.P.R3
246	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	117	1420	1420	P.P.R3
247	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	101	1880	1880	P.P.R3
248	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	126	225	225	P.P.R3
249	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	B	699	5040	5040	P.P.R3
251	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	611	50822	50822	P.P.R3
252	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	612	3550	3550	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
253	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	613	3740	3740	P.P.R3
254	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	614	5443	5443	P.P.R3
255	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	615	2420	2420	P.P.R3
256	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	370	180	180	P.P.R3
257	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	569	5612	5612	P.P.R3
258	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	641	3398	3398	P.P.R3
259	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	568	1944	1944	P.P.R3
260	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	567	19010	19010	P.P.R3
261	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	748	656	656	P.P.R3
262	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	570	890	890	P.P.R3
263	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	571	4480	4480	P.P.R3
264	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	749	6069	6069	P.P.R3
265	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	752	893	893	P.P.R3
266	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	751	2090	2090	P.P.R3
267	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	841	16388	16388	P.P.R3
268	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	750	105	105	P.P.R3
269	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	839	8516	8516	P.P.R3
270	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	791	2194	2194	P.P.R3
271	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	598	4380	4380	P.P.R3
272	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	788	3450	3450	P.P.R3
273	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	814	3907	3907	P.P.R3
274	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	813	443	443	P.P.R3
275	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	594	275	275	P.P.R3
276	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	593	690	690	P.P.R3
277	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	592	442	442	P.P.R3
278	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	588	45	45	P.P.R3
279	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	793	18	18	P.P.R3
280	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	794	60	60	P.P.R3
281	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	806	33	33	P.P.R3
282	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	795	17	17	P.P.R3
283	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	796	226	226	P.P.R3
284	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	807	7	7	P.P.R3
285	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	809	8	8	P.P.R3
286	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	808	5	5	P.P.R3
287	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	805	6	6	P.P.R3
288	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	797	4	4	P.P.R3
289	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	798	50	50	P.P.R3
290	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	801	6	6	P.P.R3
291	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	800	14	14	P.P.R3
292	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	799	44	44	P.P.R3
293	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	802	816	816	P.P.R3
294	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	803	2982	2982	P.P.R3
295	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	786	1421	1421	P.P.R3
296	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	784	1988	1988	P.P.R3
297	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	840	4702	4702	P.P.R3
298	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	783	22	22	P.P.R3
299	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	790	138	138	P.P.R3
300	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	785	124	124	P.P.R3
301	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	789	91	91	P.P.R3
302	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	590	1345	1345	P.P.R3
303	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	810	340	340	P.P.R3
304	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	787	544	544	P.P.R3
305	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	804	1882	1882	P.P.R3
306	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	584	45	45	P.P.R3
307	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	682	2584	2584	P.P.R3
308	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	583	90	90	P.P.R3
309	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	582	455	455	P.P.R3
310	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	683	656	656	P.P.R3
311	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	581	145	145	P.P.R3
312	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	792	34640	34640	P.P.R3
313	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	872	2084	2084	P.P.R3
314	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	874	1100	1100	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
315	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	873	1100	1100	P.P.R3
316	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	601	2140	2140	P.P.R3
317	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	639	2592	2592	P.P.R3
318	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	861	127	127	P.P.R3
319	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	862	348	348	P.P.R3
320	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	868	152	152	P.P.R3
321	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	869	406	406	P.P.R3
322	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	870	871	871	P.P.R3
323	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	863	557	557	P.P.R3
324	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	866	537	537	P.P.R3
325	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	867	1959	1959	P.P.R3
326	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	865	1260	1260	P.P.R3
327	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	864	854	854	P.P.R3
328	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	871	886	886	P.P.R3
329	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	604	2545	2545	P.P.R3
330	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	753	2070	2070	P.P.R3
331	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	755	8092	8092	P.P.R3
332	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	608	5140	5140	P.P.R3
333	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	609	2790	2790	P.P.R3
334	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	610	2355	2355	P.P.R3
335	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	746	20944	20944	P.P.R3
336	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	369	1705	1705	P.P.R3
337	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	667	1920	1920	P.P.R3
338	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	666	2050	2050	P.P.R3
339	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	366	880	880	P.P.R3
340	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	767	781	781	P.P.R3
341	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	764	290	290	P.P.R3
342	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	765	270	270	P.P.R3
343	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	766	85	85	P.P.R3
344	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	A	762	555	555	P.P.R3
345	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1249	11	11	P.P.R3
346	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1007	377	377	P.P.R3
347	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1250	37	37	P.P.R3
348	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	295	2427	2427	P.P.R3
349	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1248	4926	4926	P.P.R3
350	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1135	1266	1266	P.P.R3
351	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1134	10096	10096	P.P.R3
352	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1126	190	190	P.P.R3
353	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1129	7549	7549	P.P.R3
354	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1128	430	430	P.P.R3
355	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1127	15651	15651	P.P.R3
356	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	287	1779	1779	P.P.R3
357	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	292	1564	1564	P.P.R3
358	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	281	282	282	P.P.R3
359	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	284	1970	1970	P.P.R3
360	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	282	477	477	P.P.R3
361	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	283	154	154	P.P.R3
362	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	285	211	211	P.P.R3
363	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	286	834	834	P.P.R3
364	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1163	11131	11131	P.P.R3
365	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	300	12200	12200	P.P.R3
366	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	301	8100	8100	P.P.R3
367	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	302	6280	6280	P.P.R3
368	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	303	2150	2150	P.P.R3
369	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	304	4009	4009	P.P.R3
370	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	308	5512	5512	P.P.R3
371	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1010	2335	2335	P.P.R3
372	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1146	3632	3632	P.P.R3
373	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1147	1263	1263	P.P.R3
374	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	311	15770	15770	P.P.R3
375	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	312	7339	7339	P.P.R3
376	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	313	4655	4655	P.P.R3
377	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	315	5070	5070	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
378	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1144	598	598	P.P.R3
379	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	316	2896	2896	P.P.R3
380	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1145	4780	4780	P.P.R3
381	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	318	2136	2136	P.P.R3
382	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	319	2102	2102	P.P.R3
383	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	320	8480	8480	P.P.R3
384	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	322	6671	6671	P.P.R3
385	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	321	1100	1100	P.P.R3
386	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	323	14589	14589	P.P.R3
387	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	324	1462	1462	P.P.R3
388	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	325	6256	6256	P.P.R3
389	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	328	1978	1978	P.P.R3
390	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	329	4913	4913	P.P.R3
391	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	330	7430	7430	P.P.R3
392	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1148	2065	2065	P.P.R3
393	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1149	1895	1895	P.P.R3
394	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	341	2957	2957	P.P.R3
395	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	339	3017	3017	P.P.R3
396	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	342	4786	4786	P.P.R3
397	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1150	1165	1165	P.P.R3
398	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1151	2135	2135	P.P.R3
399	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1220	5872	5872	P.P.R3
400	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1219	1398	1398	P.P.R3
401	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	345	1658	1658	P.P.R3
402	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	346	5686	5686	P.P.R3
403	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1222	890	890	P.P.R3
404	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1221	3056	3056	P.P.R3
405	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1164	4734	4734	P.P.R3
406	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1165	3056	3056	P.P.R3
407	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	350	3760	3760	P.P.R3
408	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	351	1665	1665	P.P.R3
409	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	352	4835	4835	P.P.R3
410	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	353	14032	14032	P.P.R3
411	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1241	441	441	P.P.R3
412	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	343	13396	13396	P.P.R3
413	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1190	1221	1221	P.P.R3
414	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	280	4795	4795	P.P.R3
415	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1257	104	104	P.P.R3
416	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1256	208	208	P.P.R3
417	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1240	624	624	P.P.R3
418	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	356	630	630	P.P.R3
419	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	355	110	110	P.P.R3
420	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1198	607	607	P.P.R3
421	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1286	2	2	P.P.R3
422	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1051	94	94	P.P.R3
423	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1285	673	673	P.P.R3
424	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1050	116	116	P.P.R3
425	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1054	495	495	P.P.R3
426	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1200	329	329	P.P.R3
427	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1201	410	410	P.P.R3
428	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	368	143	143	P.P.R3
429	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	369	1092	1092	P.P.R3
430	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	367	2525	2525	P.P.R3
431	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1196	510	510	P.P.R3
432	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1234	387	387	P.P.R3
433	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1232	185	185	P.P.R3
434	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1229	202	202	P.P.R3
435	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1230	13	13	P.P.R3
436	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1231	530	530	P.P.R3
437	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1233	91	91	P.P.R3
438	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1189	1196	1196	P.P.R3
439	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1197	470	470	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009

Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
440	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1238	1100	1100	P.P.R3
441	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1053	495	495	P.P.R3
442	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	360	972	972	P.P.R3
443	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1239	62	62	P.P.R3
444	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1237	204	204	P.P.R3
445	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1247	8995	8995	P.P.R3
446	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1242	321	321	P.P.R3
447	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1258	3067	3067	P.P.R3
448	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1245	2892	2892	P.P.R3
449	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1244	155	155	P.P.R3
450	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1216	5051	5051	P.P.R3
451	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	614	9514	9514	P.P.R3
452	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1203	1767	1767	P.P.R3
453	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1202	2002	2002	P.P.R3
454	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	612	930	930	P.P.R3
455	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	611	6003	6003	P.P.R3
456	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	610	1326	1326	P.P.R3
457	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	609	9155	9155	P.P.R3
458	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	608	3271	3271	P.P.R3
459	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	607	8198	8198	P.P.R3
460	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	606	1872	1872	P.P.R3
461	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	605	15219	15219	P.P.R3
462	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	597	8133	8133	P.P.R3
463	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	596	2737	2737	P.P.R3
464	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	595	1326	1326	P.P.R3
465	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	594	1004	1004	P.P.R3
466	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	593	4820	4820	P.P.R3
467	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	592	8000	8000	P.P.R3
468	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	598	4170	4170	P.P.R3
469	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	599	3650	3650	P.P.R3
470	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	600	6630	6630	P.P.R3
471	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	601	3720	3720	P.P.R3
472	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1246	3122	3122	P.P.R3
473	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1217	3043	3043	P.P.R3
474	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	604	3056	3056	P.P.R3
475	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	615	7620	7620	P.P.R3
476	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1276	16973	16973	P.P.R3
477	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1030	34	34	P.P.R3
478	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1028	16	16	P.P.R3
479	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1026	50	50	P.P.R3
480	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1025	929	929	P.P.R3
481	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	266	563	563	P.P.R3
482	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1027	911	911	P.P.R3
483	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	271	1922	1922	P.P.R3
484	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	268	351	351	P.P.R3
485	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	267	322	322	P.P.R3
486	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1029	2634	2634	P.P.R3
487	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	256	2887	2887	P.P.R3
488	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	255	856	856	P.P.R3
489	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1284	2225	2225	P.P.R3
490	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	248	702	702	P.P.R3
491	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	247	355	355	P.P.R3
492	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	244	722	722	P.P.R3
493	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	245	200	200	P.P.R3
494	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	241	239	239	P.P.R3
495	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	242	1171	1171	P.P.R3
496	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	240	640	640	P.P.R3
497	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	243	1290	1290	P.P.R3
498	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	246	191	191	P.P.R3
499	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	257	155	155	P.P.R3
500	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	258	646	646	P.P.R3
501	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	260	144	144	P.P.R3
502	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	261	1261	1261	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
503	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	259	967	967	P.P.R3
504	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	269	1246	1246	P.P.R3
505	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	270	439	439	P.P.R3
506	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	272	5276	5276	P.P.R3
507	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	273	9571	9571	P.P.R3
508	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	276	2608	2608	P.P.R3
509	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	274	825	825	P.P.R3
510	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	275	1207	1207	P.P.R3
511	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	277	1350	1350	P.P.R3
512	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	289	1263	1263	P.P.R3
513	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1125	1370	1370	P.P.R3
514	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	278	39736	39736	P.P.R3
515	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	279	14625	14625	P.P.R3
516	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	349	2890	2890	P.P.R3
517	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	337	2242	2242	P.P.R3
518	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	331	18630	18630	P.P.R3
519	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	327	35171	35171	P.P.R3
520	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	378	5740	5740	P.P.R3
521	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	326	38260	38260	P.P.R3
522	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	332	2127	2127	P.P.R3
523	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	333	2002	2002	P.P.R3
524	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	334	4405	4405	P.P.R3
525	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	335	4473	4473	P.P.R3
526	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	336	2804	2804	P.P.R3
527	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	376	6580	6580	P.P.R3
528	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	375	5306	5306	P.P.R3
529	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	374	3046	3046	P.P.R3
530	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	373	3477	3477	P.P.R3
531	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	371	12446	12446	P.P.R3
532	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	372	7470	7470	P.P.R3
533	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	377	19260	19260	P.P.R3
534	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	379	5563	5563	P.P.R3
535	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1154	27280	27280	P.P.R3
536	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	381	3880	3880	P.P.R3
537	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	382	3010	3010	P.P.R3
538	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	383	17920	17920	P.P.R3
539	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	426	250	250	P.P.R3
540	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	429	450	450	P.P.R3
541	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	425	150	150	P.P.R3
542	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	424	157	157	P.P.R3
543	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	427	748	748	P.P.R3
544	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	423	164	164	P.P.R3
545	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	428	733	733	P.P.R3
546	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	433	1084	1084	P.P.R3
547	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	434	1089	1089	P.P.R3
548	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	435	767	767	P.P.R3
549	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	436	767	767	P.P.R3
550	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	441	452	452	P.P.R3
551	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	442	1371	1371	P.P.R3
552	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	440	220	220	P.P.R3
553	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	439	110	110	P.P.R3
554	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	438	255	255	P.P.R3
555	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	437	620	620	P.P.R3
556	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	231	968	968	P.P.R3
557	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	230	3653	3653	P.P.R3
558	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	232	1400	1400	P.P.R3
559	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	443	1109	1109	P.P.R3
560	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	445	328	328	P.P.R3
561	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	444	442	442	P.P.R3
562	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	446	1148	1148	P.P.R3
563	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	447	599	599	P.P.R3
564	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	430	744	744	P.P.R3
565	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	422	164	164	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
566	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	421	323	323	P.P.R3
567	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	414	1105	1105	P.P.R3
568	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	412	3170	3170	P.P.R3
569	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	413	198	198	P.P.R3
570	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	410	1960	1960	P.P.R3
571	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	409	499	499	P.P.R3
572	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1016	1138	1138	P.P.R3
573	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1017	416	416	P.P.R3
574	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	411	3958	3958	P.P.R3
575	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1141	2660	2660	P.P.R3
576	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1142	30260	30260	P.P.R3
577	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	385	5830	5830	P.P.R3
578	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	396	650	650	P.P.R3
579	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	395	1083	1083	P.P.R3
580	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	397	2610	2610	P.P.R3
581	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	398	653	653	P.P.R3
582	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	400	900	900	P.P.R3
583	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	399	823	823	P.P.R3
584	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	401	2974	2974	P.P.R3
585	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	405	924	924	P.P.R3
586	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	406	540	540	P.P.R3
587	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	407	552	552	P.P.R3
588	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	408	529	529	P.P.R3
589	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	415	1570	1570	P.P.R3
590	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	416	1713	1713	P.P.R3
591	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	417	1353	1353	P.P.R3
592	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	404	1910	1910	P.P.R3
593	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	403	809	809	P.P.R3
594	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	402	6714	6714	P.P.R3
595	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	418	1537	1537	P.P.R3
596	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	419	1592	1592	P.P.R3
597	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	420	6434	6434	P.P.R3
598	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	431	1192	1192	P.P.R3
599	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	432	3690	3690	P.P.R3
600	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	448	2037	2037	P.P.R3
601	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	449	5916	5916	P.P.R3
602	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	450	1622	1622	P.P.R3
603	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	755	2380	2380	P.P.R3
604	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	756	4111	4111	P.P.R3
605	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	757	2054	2054	P.P.R3
606	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	758	1148	1148	P.P.R3
607	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	761	1323	1323	P.P.R3
608	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	759	690	690	P.P.R3
609	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	762	2025	2025	P.P.R3
610	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	763	3595	3595	P.P.R3
611	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	764	1262	1262	P.P.R3
612	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	765	3848	3848	P.P.R3
613	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	766	3254	3254	P.P.R3
614	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	767	2110	2110	P.P.R3
615	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	768	2254	2254	P.P.R3
616	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	769	1990	1990	P.P.R3
617	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	770	20701	20701	P.P.R3
618	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	808	6376	6376	P.P.R3
619	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	809	662	662	P.P.R3
620	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	807	3650	3650	P.P.R3
621	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	806	1618	1618	P.P.R3
622	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	796	4526	4526	P.P.R3
623	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	795	5601	5601	P.P.R3
624	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	794	2225	2225	P.P.R3
625	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	793	2659	2659	P.P.R3
626	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	792	2568	2568	P.P.R3
627	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	791	1716	1716	P.P.R3
628	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	790	7826	7826	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
629	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	753	11212	11212	P.P.R3
630	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	504	1947	1947	P.P.R3
631	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	503	1618	1618	P.P.R3
632	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	502	1541	1541	P.P.R3
633	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	501	1555	1555	P.P.R3
634	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	500	2207	2207	P.P.R3
635	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1061	743	743	P.P.R3
636	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	498	1930	1930	P.P.R3
637	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	497	1897	1897	P.P.R3
638	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1062	587	587	P.P.R3
639	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	496	2653	2653	P.P.R3
640	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	495	2954	2954	P.P.R3
641	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	491	3996	3996	P.P.R3
642	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	490	6135	6135	P.P.R3
643	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	485	3155	3155	P.P.R3
644	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	484	1850	1850	P.P.R3
645	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	483	670	670	P.P.R3
646	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	478	4366	4366	P.P.R3
647	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	477	7181	7181	P.P.R3
648	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	476	5018	5018	P.P.R3
649	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	558	1010	1010	P.P.R3
650	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	555	3158	3158	P.P.R3
651	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	556	2668	2668	P.P.R3
652	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	557	1882	1882	P.P.R3
653	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	563	352	352	P.P.R3
654	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	564	742	742	P.P.R3
655	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	562	269	269	P.P.R3
656	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	561	138	138	P.P.R3
657	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	560	254	254	P.P.R3
658	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	559	485	485	P.P.R3
659	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	565	581	581	P.P.R3
660	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	566	761	761	P.P.R3
661	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	567	8923	8923	P.P.R3
662	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	568	4070	4070	P.P.R3
663	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	570	3280	3280	P.P.R3
664	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	571	2130	2130	P.P.R3
665	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	572	2190	2190	P.P.R3
666	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	573	4310	4310	P.P.R3
667	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	574	1830	1830	P.P.R3
668	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	575	1100	1100	P.P.R3
669	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	576	3010	3010	P.P.R3
670	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	577	720	720	P.P.R3
671	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	578	6890	6890	P.P.R3
672	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	579	3160	3160	P.P.R3
673	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	580	3310	3310	P.P.R3
674	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	581	4677	4677	P.P.R3
675	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	582	4610	4610	P.P.R3
676	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	583	5000	5000	P.P.R3
677	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	584	2410	2410	P.P.R3
678	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	585	3990	3990	P.P.R3
679	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	586	10170	10170	P.P.R3
680	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1013	1748	1748	P.P.R3
681	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	588	1842	1842	P.P.R3
682	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1089	2730	2730	P.P.R3
683	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1088	673	673	P.P.R3
684	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	590	3540	3540	P.P.R3
685	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	591	1520	1520	P.P.R3
686	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	387	3189	3189	P.P.R3
687	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	391	707	707	P.P.R3
688	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	389	2203	2203	P.P.R3
689	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	386	4020	4020	P.P.R3
690	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	388	2404	2404	P.P.R3
691	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	390	5562	5562	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
692	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	394	2149	2149	P.P.R3
693	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	392	785	785	P.P.R3
694	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	393	994	994	P.P.R3
695	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	473	10609	10609	P.P.R3
696	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	474	13625	13625	P.P.R3
697	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	466	1297	1297	P.P.R3
698	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	465	2730	2730	P.P.R3
699	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	460	4049	4049	P.P.R3
700	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	459	2839	2839	P.P.R3
701	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1095	314	314	P.P.R3
702	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1094	2430	2430	P.P.R3
703	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1097	390	390	P.P.R3
704	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1096	3696	3696	P.P.R3
705	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	453	2227	2227	P.P.R3
706	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	452	11386	11386	P.P.R3
707	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1011	3419	3419	P.P.R3
708	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	754	11953	11953	P.P.R3
709	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	451	4132	4132	P.P.R3
710	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	456	7809	7809	P.P.R3
711	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	457	1100	1100	P.P.R3
712	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	458	1062	1062	P.P.R3
713	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	461	1315	1315	P.P.R3
714	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	462	1539	1539	P.P.R3
715	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	463	1236	1236	P.P.R3
716	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	464	850	850	P.P.R3
717	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	467	2006	2006	P.P.R3
718	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1012	2466	2466	P.P.R3
719	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	468	1121	1121	P.P.R3
720	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	469	728	728	P.P.R3
721	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	471	2472	2472	P.P.R3
722	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	475	8287	8287	P.P.R3
723	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	470	1205	1205	P.P.R3
724	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	472	2213	2213	P.P.R3
725	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	569	6748	6748	P.P.R3
726	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	587	2686	2686	P.P.R3
727	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	370	23377	23377	P.P.R3
728	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	2	39830	39830	P.P.R3
729	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	3	20150	20150	P.P.R3
730	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	4	11324	11324	P.P.R3
731	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	5	13010	13010	P.P.R3
732	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	6	7810	7810	P.P.R3
733	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	7	34740	34740	P.P.R3
734	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	9	10290	10290	P.P.R3
735	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	8	17240	17240	P.P.R3
736	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	196	1810	1810	P.P.R3
737	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	200	4025	4025	P.P.R3
738	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	201	5290	5290	P.P.R3
739	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	202	8970	8970	P.P.R3
740	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	203	34230	34230	P.P.R3
741	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	204	1180	1180	P.P.R3
742	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	205	440	440	P.P.R3
743	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1121	840	840	P.P.R3
744	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1120	465	465	P.P.R3
745	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	226	475	475	P.P.R3
746	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1119	547	547	P.P.R3
747	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1118	2457	2457	P.P.R3
748	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1117	450	450	P.P.R3
749	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1115	340	340	P.P.R3
750	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1226	182	182	P.P.R3
751	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1225	2359	2359	P.P.R3
752	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1114	144	144	P.P.R3
753	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1116	300	300	P.P.R3
754	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1110	985	985	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
755	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1111	802	802	P.P.R3
756	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1112	503	503	P.P.R3
757	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	223	5118	5118	P.P.R3
758	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	213	874	874	P.P.R3
759	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	214	3530	3530	P.P.R3
760	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	209	2960	2960	P.P.R3
761	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	206	3140	3140	P.P.R3
762	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	207	1040	1040	P.P.R3
763	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1287	4090	4090	P.P.R3
764	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	180	3520	3520	P.P.R3
765	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	216	1610	1610	P.P.R3
766	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	217	31020	31020	P.P.R3
767	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	220	1482	1482	P.P.R3
768	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	221	480	480	P.P.R3
769	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	222	3518	3518	P.P.R3
770	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	219	12980	12980	P.P.R3
771	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1224	19168	19168	P.P.R3
772	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	229	23330	23330	P.P.R3
773	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1223	27102	27102	P.P.R3
774	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1152	5134	5134	P.P.R3
775	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	199	22490	22490	P.P.R3
776	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	198	10410	10410	P.P.R3
777	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	208	6120	6120	P.P.R3
778	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1194	2420	2420	P.P.R3
779	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1195	25640	25640	P.P.R3
780	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	175	1650	1650	P.P.R3
781	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	174	1093	1093	P.P.R3
782	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	173	2630	2630	P.P.R3
783	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	172	4660	4660	P.P.R3
784	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	171	9260	9260	P.P.R3
785	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	176	4511	4511	P.P.R3
786	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1138	9682	9682	P.P.R3
787	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1137	3050	3050	P.P.R3
788	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1046	640	640	P.P.R3
789	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1047	588	588	P.P.R3
790	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1049	471	471	P.P.R3
791	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1048	869	869	P.P.R3
792	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1024	2019	2019	P.P.R3
793	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1023	5241	5241	P.P.R3
794	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	177	40820	40820	P.P.R3
795	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	178	15170	15170	P.P.R3
796	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1288	56310	56310	P.P.R3
797	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	218	3972	3972	P.P.R3
798	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1166	632	632	P.P.R3
799	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	811	541	541	P.P.R3
800	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	828	1453	1453	P.P.R3
801	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	810	388	388	P.P.R3
802	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	813	382	382	P.P.R3
803	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	812	60	60	P.P.R3
804	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	820	42	42	P.P.R3
805	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	821	46	46	P.P.R3
806	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	819	103	103	P.P.R3
807	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	814	217	217	P.P.R3
808	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1236	178	178	P.P.R3
809	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1235	15	15	P.P.R3
810	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	816	190	190	P.P.R3
811	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	817	193	193	P.P.R3
812	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	818	704	704	P.P.R3
813	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1167	2046	2046	P.P.R3
814	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	823	1036	1036	P.P.R3
815	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	824	1182	1182	P.P.R3
816	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	825	1231	1231	P.P.R3
817	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	827	1089	1089	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
818	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	829	2092	2092	P.P.R3
819	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	830	1890	1890	P.P.R3
820	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	832	2420	2420	P.P.R3
821	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	833	2672	2672	P.P.R3
822	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	826	2484	2484	P.P.R3
823	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	804	850	850	P.P.R3
824	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	803	1000	1000	P.P.R3
825	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	799	250	250	P.P.R3
826	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1253	434	434	P.P.R3
827	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	798	2376	2376	P.P.R3
828	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1254	64	64	P.P.R3
829	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	712	476	476	P.P.R3
830	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1207	64	64	P.P.R3
831	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1206	418	418	P.P.R3
832	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	710	1342	1342	P.P.R3
833	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	708	674	674	P.P.R3
834	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1204	835	835	P.P.R3
835	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	709	2876	2876	P.P.R3
836	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1205	2016	2016	P.P.R3
837	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	831	10	10	P.P.R3
838	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	835	1563	1563	P.P.R3
839	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	836	500	500	P.P.R3
840	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	837	301	301	P.P.R3
841	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	704	1655	1655	P.P.R3
842	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1158	335	335	P.P.R3
843	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1161	1265	1265	P.P.R3
844	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	707	1146	1146	P.P.R3
845	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	714	498	498	P.P.R3
846	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	706	473	473	P.P.R3
847	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1199	2527	2527	P.P.R3
848	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1157	23386	23386	P.P.R3
849	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	703	1435	1435	P.P.R3
850	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	699	9246	9246	P.P.R3
851	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	865	15470	15470	P.P.R3
852	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	864	30991	30991	P.P.R3
853	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	863	9680	9680	P.P.R3
854	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	862	3935	3935	P.P.R3
855	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	861	937	937	P.P.R3
856	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	866	28005	28005	P.P.R3
857	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	867	15919	15919	P.P.R3
858	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	868	12575	12575	P.P.R3
859	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	869	13111	13111	P.P.R3
860	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	870	4600	4600	P.P.R3
861	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	871	8832	8832	P.P.R3
862	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	873	7729	7729	P.P.R3
863	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	874	16275	16275	P.P.R3
864	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	875	8351	8351	P.P.R3
865	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	876	15716	15716	P.P.R3
866	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	877	5564	5564	P.P.R3
867	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	878	5564	5564	P.P.R3
868	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	879	5356	5356	P.P.R3
869	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	880	12030	12030	P.P.R3
870	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	881	1487	1487	P.P.R3
871	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	883	4038	4038	P.P.R3
872	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	882	788	788	P.P.R3
873	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	884	7910	7910	P.P.R3
874	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	887	1044	1044	P.P.R3
875	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	891	6940	6940	P.P.R3
876	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	892	11095	11095	P.P.R3
877	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	692	12236	12236	P.P.R3
878	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	693	18890	18890	P.P.R3
879	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1228	10294	10294	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
880	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1251	4280	4280	P.P.R3
881	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1252	4690	4690	P.P.R3
882	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	695	2151	2151	P.P.R3
883	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	696	21482	21482	P.P.R3
884	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	697	9669	9669	P.P.R3
885	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	700	7573	7573	P.P.R3
886	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	698	9236	9236	P.P.R3
887	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	701	7310	7310	P.P.R3
888	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	715	35050	35050	P.P.R3
889	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	716	1601	1601	P.P.R3
890	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	717	22212	22212	P.P.R3
891	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	718	2442	2442	P.P.R3
892	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	719	12286	12286	P.P.R3
893	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	720	2610	2610	P.P.R3
894	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	721	484	484	P.P.R3
895	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	722	8337	8337	P.P.R3
896	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	723	14247	14247	P.P.R3
897	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	724	2950	2950	P.P.R3
898	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	725	17678	17678	P.P.R3
899	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	726	1422	1422	P.P.R3
900	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1055	252	252	P.P.R3
901	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1058	276	276	P.P.R3
902	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	727	8889	8889	P.P.R3
903	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1056	176	176	P.P.R3
904	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1184	3298	3298	P.P.R3
905	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	678	3890	3890	P.P.R3
906	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	679	1945	1945	P.P.R3
907	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	681	4345	4345	P.P.R3
908	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	682	2947	2947	P.P.R3
909	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	683	2092	2092	P.P.R3
910	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	684	14982	14982	P.P.R3
911	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	685	5240	5240	P.P.R3
912	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	686	1420	1420	P.P.R3
913	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	687	3291	3291	P.P.R3
914	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	688	8550	8550	P.P.R3
915	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	895	5986	5986	P.P.R3
916	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	896	5828	5828	P.P.R3
917	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	901	1190	1190	P.P.R3
918	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	902	681	681	P.P.R3
919	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	903	711	711	P.P.R3
920	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	904	1471	1471	P.P.R3
921	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	905	909	909	P.P.R3
922	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	907	6863	6863	P.P.R3
923	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	908	8093	8093	P.P.R3
924	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	909	4627	4627	P.P.R3
925	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	910	7870	7870	P.P.R3
926	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	911	2073	2073	P.P.R3
927	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	662	1858	1858	P.P.R3
928	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	661	3247	3247	P.P.R3
929	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	660	2292	2292	P.P.R3
930	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	659	2848	2848	P.P.R3
931	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	658	1457	1457	P.P.R3
932	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	657	3852	3852	P.P.R3
933	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	663	1346	1346	P.P.R3
934	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	664	1448	1448	P.P.R3
935	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	665	3585	3585	P.P.R3
936	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	666	536	536	P.P.R3
937	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	667	2894	2894	P.P.R3
938	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	668	880	880	P.P.R3
939	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	669	1720	1720	P.P.R3
940	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	670	3383	3383	P.P.R3
941	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	671	2337	2337	P.P.R3
942	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	672	3966	3966	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
943	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1105	8362	8362	P.P.R3
944	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1107	786	786	P.P.R3
945	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	522	1073	1073	P.P.R3
946	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	524	2325	2325	P.P.R3
947	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1022	1205	1205	P.P.R3
948	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1021	4599	4599	P.P.R3
949	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	526	13158	13158	P.P.R3
950	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	527	1069	1069	P.P.R3
951	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	530	1769	1769	P.P.R3
952	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	531	2703	2703	P.P.R3
953	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	528	644	644	P.P.R3
954	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	520	3975	3975	P.P.R3
955	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	521	4094	4094	P.P.R3
956	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	731	196	196	P.P.R3
957	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	732	232	232	P.P.R3
958	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	730	259	259	P.P.R3
959	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	733	156	156	P.P.R3
960	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	734	77	77	P.P.R3
961	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1036	67	67	P.P.R3
962	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	740	74	74	P.P.R3
963	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	741	181	181	P.P.R3
964	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1188	337	337	P.P.R3
965	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	737	423	423	P.P.R3
966	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	745	2238	2238	P.P.R3
967	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1191	196	196	P.P.R3
968	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1192	2862	2862	P.P.R3
969	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	747	1492	1492	P.P.R3
970	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	748	2685	2685	P.P.R3
971	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	749	2188	2188	P.P.R3
972	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	750	1236	1236	P.P.R3
973	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	751	690	690	P.P.R3
974	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	752	12000	12000	P.P.R3
975	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	506	1988	1988	P.P.R3
976	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	505	3351	3351	P.P.R3
977	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	507	1513	1513	P.P.R3
978	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	508	449	449	P.P.R3
979	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	514	203	203	P.P.R3
980	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	516	68	68	P.P.R3
981	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	515	74	74	P.P.R3
982	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	517	114	114	P.P.R3
983	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1214	624	624	P.P.R3
984	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1210	81	81	P.P.R3
985	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1213	400	400	P.P.R3
986	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1212	125	125	P.P.R3
987	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	513	726	726	P.P.R3
988	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1015	77	77	P.P.R3
989	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	518	188	188	P.P.R3
990	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1211	2626	2626	P.P.R3
991	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	744	449	449	P.P.R3
992	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1037	604	604	P.P.R3
993	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	743	373	373	P.P.R3
994	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	735	487	487	P.P.R3
995	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	729	755	755	P.P.R3
996	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	736	603	603	P.P.R3
997	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1106	21729	21729	P.P.R3
998	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	677	1253	1253	P.P.R3
999	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	676	2420	2420	P.P.R3
1000	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	675	1906	1906	P.P.R3
1001	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1104	893	893	P.P.R3
1002	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	674	5082	5082	P.P.R3
1003	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	523	854	854	P.P.R3
1004	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	529	668	668	P.P.R3
1005	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	532	1932	1932	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1006	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	533	949	949	P.P.R3
1007	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	534	1121	1121	P.P.R3
1008	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	535	9024	9024	P.P.R3
1009	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	536	1676	1676	P.P.R3
1010	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	537	631	631	P.P.R3
1011	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	538	2504	2504	P.P.R3
1012	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	539	1217	1217	P.P.R3
1013	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	540	1997	1997	P.P.R3
1014	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	541	1778	1778	P.P.R3
1015	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	542	1342	1342	P.P.R3
1016	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	543	14330	14330	P.P.R3
1017	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	512	2322	2322	P.P.R3
1018	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	511	3753	3753	P.P.R3
1019	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	510	4850	4850	P.P.R3
1020	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	509	5540	5540	P.P.R3
1021	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	492	1309	1309	P.P.R3
1022	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	494	418	418	P.P.R3
1023	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	489	713	713	P.P.R3
1024	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	488	722	722	P.P.R3
1025	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	487	4268	4268	P.P.R3
1026	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	486	2780	2780	P.P.R3
1027	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	482	2860	2860	P.P.R3
1028	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	480	2925	2925	P.P.R3
1029	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	479	814	814	P.P.R3
1030	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	553	2118	2118	P.P.R3
1031	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	554	2063	2063	P.P.R3
1032	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	552	1225	1225	P.P.R3
1033	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	551	388	388	P.P.R3
1034	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	550	1538	1538	P.P.R3
1035	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	549	989	989	P.P.R3
1036	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	548	1145	1145	P.P.R3
1037	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	547	851	851	P.P.R3
1038	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	546	1391	1391	P.P.R3
1039	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	545	345	345	P.P.R3
1040	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	544	2882	2882	P.P.R3
1041	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	782	625	625	P.P.R3
1042	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	783	1202	1202	P.P.R3
1043	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	784	450	450	P.P.R3
1044	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	785	700	700	P.P.R3
1045	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	786	172	172	P.P.R3
1046	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1059	17	17	P.P.R3
1047	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	787	103	103	P.P.R3
1048	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	773	104	104	P.P.R3
1049	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	774	184	184	P.P.R3
1050	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	777	81	81	P.P.R3
1051	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	778	144	144	P.P.R3
1052	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	779	168	168	P.P.R3
1053	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	776	112	112	P.P.R3
1054	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	775	234	234	P.P.R3
1055	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	771	1650	1650	P.P.R3
1056	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1060	3184	3184	P.P.R3
1057	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	788	1300	1300	P.P.R3
1058	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	789	1150	1150	P.P.R3
1059	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	780	200	200	P.P.R3
1060	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	781	425	425	P.P.R3
1061	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	760	2630	2630	P.P.R3
1062	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	805	13951	13951	P.P.R3
1063	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	797	20301	20301	P.P.R3
1064	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	800	762	762	P.P.R3
1065	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	801	828	828	P.P.R3
1066	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1255	1152	1152	P.P.R3
1067	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	834	38294	38294	P.P.R3
1068	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	690	9078	9078	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1069	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	691	13919	13919	P.P.R3
1070	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1193	21169	21169	P.P.R3
1071	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1182	4673	4673	P.P.R3
1072	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1185	31712	31712	P.P.R3
1073	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	893	1881	1881	P.P.R3
1074	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	894	3397	3397	P.P.R3
1075	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	890	3735	3735	P.P.R3
1076	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	889	2610	2610	P.P.R3
1077	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	888	957	957	P.P.R3
1078	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	886	8060	8060	P.P.R3
1079	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	885	2200	2200	P.P.R3
1080	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	898	1410	1410	P.P.R3
1081	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	899	3104	3104	P.P.R3
1082	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	900	505	505	P.P.R3
1083	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	897	3866	3866	P.P.R3
1084	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	872	6450	6450	P.P.R3
1085	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1153	1622	1622	P.P.R3
1086	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1177	2542	2542	P.P.R3
1087	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1176	26	26	P.P.R3
1088	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1073	84	84	P.P.R3
1089	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	168	637	637	P.P.R3
1090	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	167	465	465	P.P.R3
1091	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	164	222	222	P.P.R3
1092	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	162	174	174	P.P.R3
1093	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	161	451	451	P.P.R3
1094	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1080	1676	1676	P.P.R3
1095	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1078	442	442	P.P.R3
1096	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	165	1765	1765	P.P.R3
1097	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	166	1322	1322	P.P.R3
1098	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	169	618	618	P.P.R3
1099	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	170	1437	1437	P.P.R3
1100	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1	29860	29860	P.P.R3
1101	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	314	2091	2091	P.P.R3
1102	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1123	4254	4254	P.P.R3
1103	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1122	2995	2995	P.P.R3
1104	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	307	3951	3951	P.P.R3
1105	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	306	3259	3259	P.P.R3
1106	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	305	266	266	P.P.R3
1107	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	299	31546	31546	P.P.R3
1108	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1067	1948	1948	P.P.R3
1109	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1071	487	487	P.P.R3
1110	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1124	734	734	P.P.R3
1111	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1070	12	12	P.P.R3
1112	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1068	241	241	P.P.R3
1113	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	1162	1922	1922	P.P.R3
1114	MORTAGNE SUR GIRONDE	C	263	966	966	P.P.R3
1115	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1	3400	3400	P.P.R3
1116	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	2	6680	6680	P.P.R3
1117	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	12	10226	10226	P.P.R3
1118	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	13	5852	5852	P.P.R3
1119	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	11	13575	13575	P.P.R3
1120	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	14	1735	1735	P.P.R3
1121	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	15	1500	1500	P.P.R3
1122	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	22	7023	7023	P.P.R3
1123	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	21	2507	2507	P.P.R3
1124	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	20	1223	1223	P.P.R3
1125	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	29	887	887	P.P.R3
1126	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1104	6000	6000	P.P.R3
1127	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1105	21130	21130	P.P.R3
1128	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	47	14072	14072	P.P.R3
1129	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	109	2268	2268	P.P.R3
1130	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	108	3152	3152	P.P.R3
1131	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	107	3095	3095	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1132	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1249	4290	4290	P.P.R3
1133	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	110	4799	4799	P.P.R3
1134	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	111	2191	2191	P.P.R3
1135	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	112	1253	1253	P.P.R3
1136	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	113	2037	2037	P.P.R3
1137	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	114	1676	1676	P.P.R3
1138	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	115	2527	2527	P.P.R3
1139	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	116	476	476	P.P.R3
1140	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	117	709	709	P.P.R3
1141	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	118	2339	2339	P.P.R3
1142	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	119	768	768	P.P.R3
1143	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	120	5644	5644	P.P.R3
1144	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	122	834	834	P.P.R3
1145	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	123	485	485	P.P.R3
1146	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	124	1617	1617	P.P.R3
1147	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	128	5374	5374	P.P.R3
1148	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	155	2096	2096	P.P.R3
1149	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	129	1233	1233	P.P.R3
1150	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	130	2851	2851	P.P.R3
1151	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	131	374	374	P.P.R3
1152	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	132	2366	2366	P.P.R3
1153	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	127	2015	2015	P.P.R3
1154	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	126	1561	1561	P.P.R3
1155	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1289	1015	1015	P.P.R3
1156	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1290	1500	1500	P.P.R3
1157	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	121	6138	6138	P.P.R3
1158	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	99	2691	2691	P.P.R3
1159	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	102	7325	7325	P.P.R3
1160	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	103	558	558	P.P.R3
1161	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	104	3107	3107	P.P.R3
1162	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1461	6676	6676	P.P.R3
1163	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1460	3528	3528	P.P.R3
1164	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1250	7072	7072	P.P.R3
1165	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	48	6530	6530	P.P.R3
1166	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	49	586	586	P.P.R3
1167	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	46	211	211	P.P.R3
1168	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	45	187	187	P.P.R3
1169	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	44	270	270	P.P.R3
1170	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	42	236	236	P.P.R3
1171	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	41	220	220	P.P.R3
1172	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1119	612	612	P.P.R3
1173	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	40	379	379	P.P.R3
1174	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	39	480	480	P.P.R3
1175	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	38	680	680	P.P.R3
1176	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	37	874	874	P.P.R3
1177	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	36	864	864	P.P.R3
1178	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	33	1374	1374	P.P.R3
1179	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	34	316	316	P.P.R3
1180	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	64	513	513	P.P.R3
1181	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	63	333	333	P.P.R3
1182	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	62	475	475	P.P.R3
1183	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	35	1718	1718	P.P.R3
1184	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	56	1571	1571	P.P.R3
1185	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1324	665	665	P.P.R3
1186	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1325	93	93	P.P.R3
1187	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	57	1141	1141	P.P.R3
1188	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	60	1133	1133	P.P.R3
1189	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1326	25	25	P.P.R3
1190	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	59	860	860	P.P.R3
1191	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	58	1105	1105	P.P.R3
1192	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	54	736	736	P.P.R3
1193	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	51	389	389	P.P.R3
1194	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	1120	613	613	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1195	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	50	871	871	P.P.R3
1196	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	52	3828	3828	P.P.R3
1197	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	53	4614	4614	P.P.R3
1199	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	55	1037	1037	P.P.R3
1200	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	32	206	206	P.P.R3
1201	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	31	370	370	P.P.R3
1202	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	30	216	216	P.P.R3
1203	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	28	6155	6155	P.P.R3
1204	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	26	663	663	P.P.R3
1205	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	25	1238	1238	P.P.R3
1206	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	24	606	606	P.P.R3
1207	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	23	1267	1267	P.P.R3
1208	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	27	1233	1233	P.P.R3
1209	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	65	611	611	P.P.R3
1210	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	16	5180	5180	P.P.R3
1211	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	17	6710	6710	P.P.R3
1212	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	18	2584	2584	P.P.R3
1213	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	100	1031	1031	P.P.R3
1214	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	101	654	654	P.P.R3
1215	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	133	3503	3503	P.P.R3
1216	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	156	1647	1647	P.P.R3
1217	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	158	1385	1385	P.P.R3
1218	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	157	1522	1522	P.P.R3
1219	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	159	6112	6112	P.P.R3
1220	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	160	5688	5688	P.P.R3
1221	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	161	2021	2021	P.P.R3
1222	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	162	4791	4791	P.P.R3
1223	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	163	12472	12472	P.P.R3
1224	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	164	2985	2985	P.P.R3
1225	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	169	66180	66180	P.P.R3
1226	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	170	4	4	P.P.R3
1227	MORTAGNE SUR GIRONDE	E	171	2495	2495	P.P.R3
1228	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	84	61160	61160	P.P.R3
1229	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	83	4020	4020	P.P.R3
1230	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	82	7160	7160	P.P.R3
1231	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	81	1080	1080	P.P.R3
1232	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	77	2430	2430	P.P.R3
1233	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	78	3980	3980	P.P.R3
1234	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	79	1680	1680	P.P.R3
1235	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	80	4550	4550	P.P.R3
1236	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	76	16790	16790	P.P.R3
1237	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	75	2250	2250	P.P.R3
1238	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	74	6050	6050	P.P.R3
1239	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	73	16980	16980	P.P.R3
1240	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	85	7750	7750	P.P.R3
1241	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	86	24680	24680	P.P.R3
1242	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	72	19370	19370	P.P.R3
1243	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	71	20580	20580	P.P.R3
1244	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	68	3060	3060	P.P.R3
1245	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	67	20760	20760	P.P.R3
1246	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	97	662	662	P.P.R3
1247	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	69	15410	15410	P.P.R3
1248	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	70	17000	17000	P.P.R3
1249	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	65	41910	41910	P.P.R3
1250	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	64	1600	1600	P.P.R3
1251	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	98	2650	2650	P.P.R3
1252	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	99	9980	9980	P.P.R3
1253	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	62	20800	20800	P.P.R3
1254	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	61	6000	6000	P.P.R3
1255	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	60	5690	5690	P.P.R3
1256	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	59	23360	23360	P.P.R3
1257	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	31	7600	7600	P.P.R3
1258	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	30	23050	23050	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1259	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	29	10400	10400	P.P.R3
1260	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	27	3530	3530	P.P.R3
1261	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	28	3080	3080	P.P.R3
1262	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	106	837	837	P.P.R3
1263	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	104	484	484	P.P.R3
1264	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	105	990	990	P.P.R3
1265	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	24	600	600	P.P.R3
1266	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	25	1470	1470	P.P.R3
1267	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	23	3200	3200	P.P.R3
1268	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	22	3470	3470	P.P.R3
1269	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	21	10540	10540	P.P.R3
1270	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	20	2320	2320	P.P.R3
1271	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	17	2520	2520	P.P.R3
1272	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	94	9480	9480	P.P.R3
1273	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	19	4400	4400	P.P.R3
1274	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	95	4400	4400	P.P.R3
1275	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	16	24320	24320	P.P.R3
1276	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	35	14990	14990	P.P.R3
1277	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	15	3020	3020	P.P.R3
1278	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	33	35380	35380	P.P.R3
1279	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	34	960	960	P.P.R3
1280	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	32	2940	2940	P.P.R3
1281	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	38	35760	35760	P.P.R3
1282	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	39	7120	7120	P.P.R3
1283	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	102	338	338	P.P.R3
1284	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	40	250	250	P.P.R3
1285	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	103	158	158	P.P.R3
1286	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	101	398	398	P.P.R3
1287	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	100	1926	1926	P.P.R3
1288	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	49	6470	6470	P.P.R3
1289	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	50	12380	12380	P.P.R3
1290	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	51	4250	4250	P.P.R3
1291	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	52	7220	7220	P.P.R3
1292	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	54	5480	5480	P.P.R3
1293	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	55	6880	6880	P.P.R3
1294	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	56	720	720	P.P.R3
1295	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	96	698	698	P.P.R3
1296	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	126	14610	14610	P.P.R3
1297	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	125	4500	4500	P.P.R3
1298	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	92	4220	4220	P.P.R3
1299	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	91	11300	11300	P.P.R3
1300	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	90	5290	5290	P.P.R3
1301	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	89	5260	5260	P.P.R3
1302	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	88	17640	17640	P.P.R3
1303	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	87	920	920	P.P.R3
1304	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	108	15260	15260	P.P.R3
1305	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	107	260	260	P.P.R3
1306	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	1	26280	26280	P.P.R3
1307	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	119	4459	4459	P.P.R3
1308	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	2	19060	19060	P.P.R3
1309	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	121	176	176	P.P.R3
1310	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	123	982	982	P.P.R3
1311	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	8	1690	1690	P.P.R3
1312	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	6	12990	12990	P.P.R3
1313	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	124	11598	11598	P.P.R3
1314	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	122	2244	2244	P.P.R3
1315	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	3	6700	6700	P.P.R3
1316	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	118	22192	22192	P.P.R3
1317	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	117	2728	2728	P.P.R3
1318	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	112	2795	2795	P.P.R3
1319	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	11	2440	2440	P.P.R3
1320	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	12	2390	2390	P.P.R3
1321	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	13	2680	2680	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1322	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	111	5375	5375	P.P.R3
1323	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	113	3077	3077	P.P.R3
1324	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	14	3680	3680	P.P.R3
1325	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	114	15073	15073	P.P.R3
1326	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	36	13210	13210	P.P.R3
1327	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	37	5070	5070	P.P.R3
1328	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	42	2760	2760	P.P.R3
1329	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	41	2580	2580	P.P.R3
1330	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	47	10780	10780	P.P.R3
1331	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	45	1600	1600	P.P.R3
1332	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	116	25619	25619	P.P.R3
1333	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	115	3091	3091	P.P.R3
1334	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	10	4740	4740	P.P.R3
1335	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	48	6460	6460	P.P.R3
1336	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	120	42061	42061	P.P.R3
1337	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	57	11280	11280	P.P.R3
1338	MORTAGNE SUR GIRONDE	ZE	58	670	670	P.P.R3
1339	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	430	807	807	P.P.R3
1340	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	428	29	29	P.P.R3
1341	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	427	254	254	P.P.R3
1342	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	429	423	423	P.P.R3
1343	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	82	614	614	P.P.R3
1344	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	351	3	3	P.P.R3
1345	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	419	34	34	P.P.R3
1346	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	420	67	67	P.P.R3
1347	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	418	22	22	P.P.R3
1348	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	417	64	64	P.P.R3
1349	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	349	14	14	P.P.R3
1350	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	79	345	345	P.P.R3
1351	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	76	1040	1040	P.P.R3
1352	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	75	180	180	P.P.R3
1353	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	74	153	153	P.P.R3
1354	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	431	590	590	P.P.R3
1355	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	432	169	169	P.P.R3
1356	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	73	125	125	P.P.R3
1357	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	69	155	155	P.P.R3
1358	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	360	412	412	P.P.R3
1359	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	423	104	104	P.P.R3
1360	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	426	159	159	P.P.R3
1361	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	425	98	98	P.P.R3
1362	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	80	289	289	P.P.R3
1363	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	421	1650	1650	P.P.R3
1364	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	81	130	130	P.P.R3
1365	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	359	1290	1290	P.P.R3
1366	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	71	291	291	P.P.R3
1367	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	68	489	489	P.P.R3
1368	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	370	111011	111011	P.P.R3
1369	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	369	272606	272606	P.P.R3
1370	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	108	1105	1105	P.P.R3
1371	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	109	6075	6075	P.P.R3
1372	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	110	20640	20640	P.P.R3
1373	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	111	369	369	P.P.R3
1374	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	112	369	369	P.P.R3
1375	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	113	1375	1375	P.P.R3
1376	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	114	810	810	P.P.R3
1377	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	115	1210	1210	P.P.R3
1378	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	116	947	947	P.P.R3
1379	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	117	1985	1985	P.P.R3
1380	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	119	6158	6158	P.P.R3
1381	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	118	6404	6404	P.P.R3
1382	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	120	1870	1870	P.P.R3
1383	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	121	2020	2020	P.P.R3
1384	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	122	4670	4670	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1385	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	123	4000	4000	P.P.R3
1386	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	124	2060	2060	P.P.R3
1387	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	125	1750	1750	P.P.R3
1388	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	3	8974	8974	P.P.R3
1389	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	4	8078	8078	P.P.R3
1390	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	5	23711	23711	P.P.R3
1391	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	6	6920	6920	P.P.R3
1392	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	7	2270	2270	P.P.R3
1393	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	8	4040	4040	P.P.R3
1394	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	9	7220	7220	P.P.R3
1395	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	10	9828	9828	P.P.R3
1396	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	11	2207	2207	P.P.R3
1397	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	12	1365	1365	P.P.R3
1398	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	14	1704	1704	P.P.R3
1399	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	16	1080	1080	P.P.R3
1400	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	17	2180	2180	P.P.R3
1401	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	18	5080	5080	P.P.R3
1402	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	19	3080	3080	P.P.R3
1403	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	20	1070	1070	P.P.R3
1404	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	15	1300	1300	P.P.R3
1405	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	13	2026	2026	P.P.R3
1406	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	2	48638	48638	P.P.R3
1407	MORTAGNE SUR GIRONDE	B	1	2792	2792	P.P.R3
1408	BOUTENAC TOUVENT	ZC	2	23320	23320	P.P.R3
1409	BOUTENAC TOUVENT	ZC	1	30150	30150	P.P.R3
1410	BOUTENAC TOUVENT	ZC	6	17700	17700	P.P.R3
1411	BOUTENAC TOUVENT	ZC	5	11980	11980	P.P.R3
1412	BOUTENAC TOUVENT	ZC	4	17910	17910	P.P.R3
1413	BOUTENAC TOUVENT	ZC	3	600	600	P.P.R3
1414	BOUTENAC TOUVENT	ZC	185	180	180	P.P.R3
1415	BOUTENAC TOUVENT	ZC	9	400	400	P.P.R3
1416	BOUTENAC TOUVENT	ZC	8	200	200	P.P.R3
1417	BOUTENAC TOUVENT	ZC	186	37600	37600	P.P.R3
1418	BOUTENAC TOUVENT	ZC	19	5400	5400	P.P.R3
1419	BOUTENAC TOUVENT	ZC	20	1000	1000	P.P.R3
1420	BOUTENAC TOUVENT	ZC	21	1620	1620	P.P.R3
1421	BOUTENAC TOUVENT	ZC	22	2420	2420	P.P.R3
1422	BOUTENAC TOUVENT	ZC	196	7929	7929	P.P.R3
1423	BOUTENAC TOUVENT	ZC	195	391	391	P.P.R3
1424	BOUTENAC TOUVENT	ZC	194	11049	11049	P.P.R3
1425	BOUTENAC TOUVENT	ZC	191	4	4	P.P.R3
1426	BOUTENAC TOUVENT	ZC	190	396	396	P.P.R3
1427	BOUTENAC TOUVENT	ZC	193	298	298	P.P.R3
1428	BOUTENAC TOUVENT	ZC	192	53	53	P.P.R3
1429	BOUTENAC TOUVENT	ZC	18	240	240	P.P.R3
1430	BOUTENAC TOUVENT	ZC	17	240	240	P.P.R3
1431	BOUTENAC TOUVENT	ZC	16	240	240	P.P.R3
1432	BOUTENAC TOUVENT	ZC	14	190	190	P.P.R3
1433	BOUTENAC TOUVENT	ZC	15	140	140	P.P.R3
1434	BOUTENAC TOUVENT	B	1130	3231	3231	P.P.R3
1435	BOUTENAC TOUVENT	B	1174	6	6	P.P.R3
1436	BOUTENAC TOUVENT	B	1175	49	49	P.P.R3
1437	BOUTENAC TOUVENT	B	39	167	167	P.P.R3
1438	BOUTENAC TOUVENT	B	811	52	52	P.P.R3
1439	BOUTENAC TOUVENT	B	38	110	110	P.P.R3
1440	BOUTENAC TOUVENT	B	51	364	364	P.P.R3
1441	BOUTENAC TOUVENT	B	810	62	62	P.P.R3
1442	BOUTENAC TOUVENT	B	1176	22	22	P.P.R3
1443	BOUTENAC TOUVENT	B	40	137	137	P.P.R3
1444	BOUTENAC TOUVENT	B	41	266	266	P.P.R3
1445	BOUTENAC TOUVENT	B	815	209	209	P.P.R3
1446	BOUTENAC TOUVENT	B	816	287	287	P.P.R3
1447	BOUTENAC TOUVENT	B	42	693	693	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1448	BOUTENAC TOUVENT	B	814	115	115	P.P.R3
1449	BOUTENAC TOUVENT	B	44	275	275	P.P.R3
1450	BOUTENAC TOUVENT	B	43	105	105	P.P.R3
1451	BOUTENAC TOUVENT	B	45	421	421	P.P.R3
1452	BOUTENAC TOUVENT	B	807	475	475	P.P.R3
1453	BOUTENAC TOUVENT	B	47	416	416	P.P.R3
1454	BOUTENAC TOUVENT	B	48	260	260	P.P.R3
1455	BOUTENAC TOUVENT	B	49	770	770	P.P.R3
1456	BOUTENAC TOUVENT	B	958	1820	1820	P.P.R3
1457	BOUTENAC TOUVENT	B	960	478	478	P.P.R3
1458	BOUTENAC TOUVENT	B	61	185	185	P.P.R3
1459	BOUTENAC TOUVENT	B	962	114	114	P.P.R3
1460	BOUTENAC TOUVENT	B	964	73	73	P.P.R3
1461	BOUTENAC TOUVENT	B	68	46	46	P.P.R3
1462	BOUTENAC TOUVENT	B	69	106	106	P.P.R3
1463	BOUTENAC TOUVENT	B	1192	214	214	P.P.R3
1464	BOUTENAC TOUVENT	B	1191	80	80	P.P.R3
1465	BOUTENAC TOUVENT	B	77	744	744	P.P.R3
1466	BOUTENAC TOUVENT	B	966	440	440	P.P.R3
1467	BOUTENAC TOUVENT	B	91	1253	1253	P.P.R3
1468	BOUTENAC TOUVENT	B	92	190	190	P.P.R3
1469	BOUTENAC TOUVENT	B	93	1088	1088	P.P.R3
1470	BOUTENAC TOUVENT	B	94	1843	1843	P.P.R3
1471	BOUTENAC TOUVENT	B	871	113	113	P.P.R3
1472	BOUTENAC TOUVENT	B	873	121	121	P.P.R3
1473	BOUTENAC TOUVENT	B	872	44	44	P.P.R3
1474	BOUTENAC TOUVENT	B	81	722	722	P.P.R3
1475	BOUTENAC TOUVENT	B	1125	100	100	P.P.R3
1476	BOUTENAC TOUVENT	B	1124	93	93	P.P.R3
1477	BOUTENAC TOUVENT	B	79	353	353	P.P.R3
1478	BOUTENAC TOUVENT	B	78	33	33	P.P.R3
1479	BOUTENAC TOUVENT	B	75	123	123	P.P.R3
1480	BOUTENAC TOUVENT	B	57	40	40	P.P.R3
1481	BOUTENAC TOUVENT	B	58	35	35	P.P.R3
1482	BOUTENAC TOUVENT	B	1135	264	264	P.P.R3
1483	BOUTENAC TOUVENT	B	1134	295	295	P.P.R3
1484	BOUTENAC TOUVENT	B	56	149	149	P.P.R3
1485	BOUTENAC TOUVENT	B	839	64	64	P.P.R3
1486	BOUTENAC TOUVENT	B	838	94	94	P.P.R3
1487	BOUTENAC TOUVENT	B	837	137	137	P.P.R3
1488	BOUTENAC TOUVENT	B	52	310	310	P.P.R3
1489	BOUTENAC TOUVENT	B	54	878	878	P.P.R3
1490	BOUTENAC TOUVENT	B	53	287	287	P.P.R3
1491	BOUTENAC TOUVENT	B	50	882	882	P.P.R3
1492	BOUTENAC TOUVENT	B	46	289	289	P.P.R3
1493	BOUTENAC TOUVENT	B	31	1636	1636	P.P.R3
1494	BOUTENAC TOUVENT	B	813	1236	1236	P.P.R3
1495	BOUTENAC TOUVENT	B	1111	1597	1597	P.P.R3
1496	BOUTENAC TOUVENT	B	1037	971	971	P.P.R3
1497	BOUTENAC TOUVENT	B	24	955	955	P.P.R3
1498	BOUTENAC TOUVENT	B	1170	53	53	P.P.R3
1499	BOUTENAC TOUVENT	B	1171	146	146	P.P.R3
1500	BOUTENAC TOUVENT	B	1172	767	767	P.P.R3
1501	BOUTENAC TOUVENT	B	1185	279	279	P.P.R3
1502	BOUTENAC TOUVENT	B	1186	20	20	P.P.R3
1503	BOUTENAC TOUVENT	B	991	1249	1249	P.P.R3
1504	BOUTENAC TOUVENT	B	1168	425	425	P.P.R3
1505	BOUTENAC TOUVENT	B	1167	500	500	P.P.R3
1506	BOUTENAC TOUVENT	B	19	636	636	P.P.R3
1507	BOUTENAC TOUVENT	B	1165	259	259	P.P.R3
1508	BOUTENAC TOUVENT	B	1164	3913	3913	P.P.R3
1509	BOUTENAC TOUVENT	B	83	1146	1146	P.P.R3
1510	BOUTENAC TOUVENT	B	972	168	168	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac

Plan	Commune	Section	Numéro	Surface	Surface concernée	Périmètre
1511	BOUTENAC TOUVENT	B	90	50	50	P.P.R3
1512	BOUTENAC TOUVENT	B	974	679	679	P.P.R3
1513	BOUTENAC TOUVENT	B	100	1836	1836	P.P.R3
1514	BOUTENAC TOUVENT	B	99	714	714	P.P.R3
1515	BOUTENAC TOUVENT	B	98	610	610	P.P.R3
1516	BOUTENAC TOUVENT	B	102	426	426	P.P.R3
1517	BOUTENAC TOUVENT	B	103	354	354	P.P.R3
1518	BOUTENAC TOUVENT	B	105	438	438	P.P.R3
1519	BOUTENAC TOUVENT	B	106	557	557	P.P.R3
1520	BOUTENAC TOUVENT	B	1188	123	123	P.P.R3
1521	BOUTENAC TOUVENT	B	1190	31	31	P.P.R3
1522	BOUTENAC TOUVENT	B	1189	439	439	P.P.R3
1523	BOUTENAC TOUVENT	B	1187	1556	1556	P.P.R3
1524	BOUTENAC TOUVENT	B	1131	3889	3889	P.P.R3
1525	BOUTENAC TOUVENT	B	985	129	129	P.P.R3
1526	BOUTENAC TOUVENT	B	203	552	552	P.P.R3
1527	BOUTENAC TOUVENT	B	995	415	415	P.P.R3
1528	BOUTENAC TOUVENT	B	199	1694	1694	P.P.R3
1529	BOUTENAC TOUVENT	B	200	2517	2517	P.P.R3
1530	BOUTENAC TOUVENT	B	1033	2455	2455	P.P.R3
1531	BOUTENAC TOUVENT	ZB	2	21770	21770	P.P.R3
1532	BOUTENAC TOUVENT	ZB	3	7850	7850	P.P.R3
1533	BOUTENAC TOUVENT	ZB	1	19670	19670	P.P.R3
1534	BOUTENAC TOUVENT	ZB	4	16290	16290	P.P.R3

Arrêté préfectoral n° 09-4753 bis
Du 24 décembre 2009
Captage de la Source de Chauvignac - Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
SIAEP de Chenac



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME**

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 04/1479

17 mai 2004

DUPLICATA

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique

l'exploitation de la ressource en eau du forage de
CHENAC - SAINT-SEURIN-D'UZET " Grattechat "
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux*

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE,**

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique, titre II - Sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 17 septembre 1999, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Chenac ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 24 mars 2000, portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 3 mars 2003 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral n° 03-1439 du 23 mai 2003 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 17 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat de Chenac, consistant-en :

- La réalisation d'un forage dénommé "Grattechat", commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat de Chenac, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de "Grattechat" exécuté sur le territoire de la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, de coordonnées Lambert II étendu :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat de Chenac ne pourra excéder 200 m³/h en débit instantané et 4 000 m³/j en débit journalier.

Le niveau dynamique de la nappe lors de l'exploitation de l'ouvrage ne pourra dépasser 100 m sous le sol.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - AUTO-SURVEILLANCE - Le Syndicat est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

Une auto-surveillance en continu, avec stockage des données devra être réalisée sur :

- Le niveau de la nappe et du débit d'exhaure,
- L'eau brute pompée, paramètres turbidité et température.

Une synthèse annuelle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 24 mars 2000, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (840 m² - commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet)

Il concerne les parcelles n° 935 et 936 de la section D. (Cf. plan de localisation)

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat de Chenac, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (44 ha - commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet - Cf. plan de localisation)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à la seule exception des forages destinés à la production d'eau potable.
- L'ouverture, l'extension ou l'exploitation de carrières.
- La création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockage ou dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Le transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités réglementées :

Néant.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

Pour tout forage destiné à la production d'eau potable et réalisé dans ce périmètre, des mesures devront être effectuées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour l'ouvrage de "Grattechat" - 200 m³/h, 20 h par jour - (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations :

L'implantation de camping caravaning.

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(6 000 ha - Communes de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Virollet, Epargnes, Boutenac-Touvent)

Ce périmètre correspondant au bassin d'alimentation proposé pour les sources de "Chauvignac" et "Fontgarnier". (cf. plan de localisation).

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
- L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

- La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.

- Les opérations d'aménagements ou d'entretien du lit de la Seudre.
- Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés afin d'éviter le mélange des nappes.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

A la mise en service, elles feront l'objet d'une désinfection avant distribution.

Ce traitement pourra être complété par une filtration dont le procédé et la capacité seront déterminés à partir des éléments d'information recueillis au cours de la première année d'exploitation à travers les enregistrements en continu de la turbidité.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Chenac-Saint-Serin d'Uzet, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, le Syndicat de Chenac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 17 mai 2004

LE PREFET,

Christian LEYRIT

ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de Chenac-Saint-Serin d'Uzet)

- Le périmètre sera clôturé par un grillage d'au moins 1,5 m de haut. L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. Clôture et portail seront maintenus en bon état.
- La protection des accès au bâtiment d'exploitation sera améliorée (pose de barreaudage à la fenêtre et de portes métalliques).
- Le petit merlon réalisé en limite nord-est de ce périmètre pour dévier les eaux de ruissellement, sera considérablement renforcé afin d'empêcher la pénétration accidentelle d'un engin agricole dans l'enceinte du périmètre.

POUR MEMOIRE

PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (Communes de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Virollet, Epargnes, Boutenac-Touvent)

LE PROTOCOLE D'ALERTE qui sera mis en place dans le cadre de la protection de la source de "Chauvignac", en cas d'accident susceptible de générer une pollution des eaux dans ce périmètre de protection éloignée et plus particulièrement dans le bassin versant topographique des gouffres de "Touvent" et de "Chez Raynaud", s'appliquera également au forage de "Grattechat".

Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 04/1479 du 17 mai 2004

LE PREFET,
Christian LEYRIT

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE “GRATTECHAT” - CHENAC-SAINT-SERIN-D'UZET

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (840 m²) Parcelles 935 et 936 de la section D. Commune de Chenac-Saint-Serin d'Uzet

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

REGLEMENTATION GENERALE

Activités interdites

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Activités réglementées

Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté :

- Le périmètre sera clôturé par un grillage d'au moins 1,5 m de haut. L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage. Clôture et portail seront maintenus en bon état.
- La protection des accès au bâtiment d'exploitation sera améliorée (pose de barreaudage à la fenêtre et de portes métalliques).
- Le petit merlon réalisé en limite nord-est de ce périmètre pour dévier les eaux de ruissellement, sera considérablement renforcé afin d'empêcher la pénétration accidentelle d'un engin agricole dans l'enceinte du périmètre.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE “GRATTECHAT” - CHENAC-SAINT-SERIN-D'UZET

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (44 ha) (Cf. plan de localisation) Commune de Chenac-Saint-Serin d'Uzet

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
<ul style="list-style-type: none"> • La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à la seule exception des forages destinés à la production d'eau potable. • L'ouverture, l'extension ou l'exploitation de carrières. • La création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockage ou dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. • Le transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. • L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. 	<p>Néant.</p>	<p>Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.</p> <p>Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.</p> <p>RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :</p> <p><u>1. Cas particulier des forages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tout forage destiné à la production d'eau potable et réalisé dans ce périmètre, des mesures devront être effectuées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour l'ouvrage de "Grattechat" - 200 m³/h, 20 h par jour - (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...). • Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée. <p><u>2. Les autres réglementations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation de camping-caravaning. • Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes. • Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées. • Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE "GRATTECHAT" - CHENAC-SAINT-SERIN-D'UZET

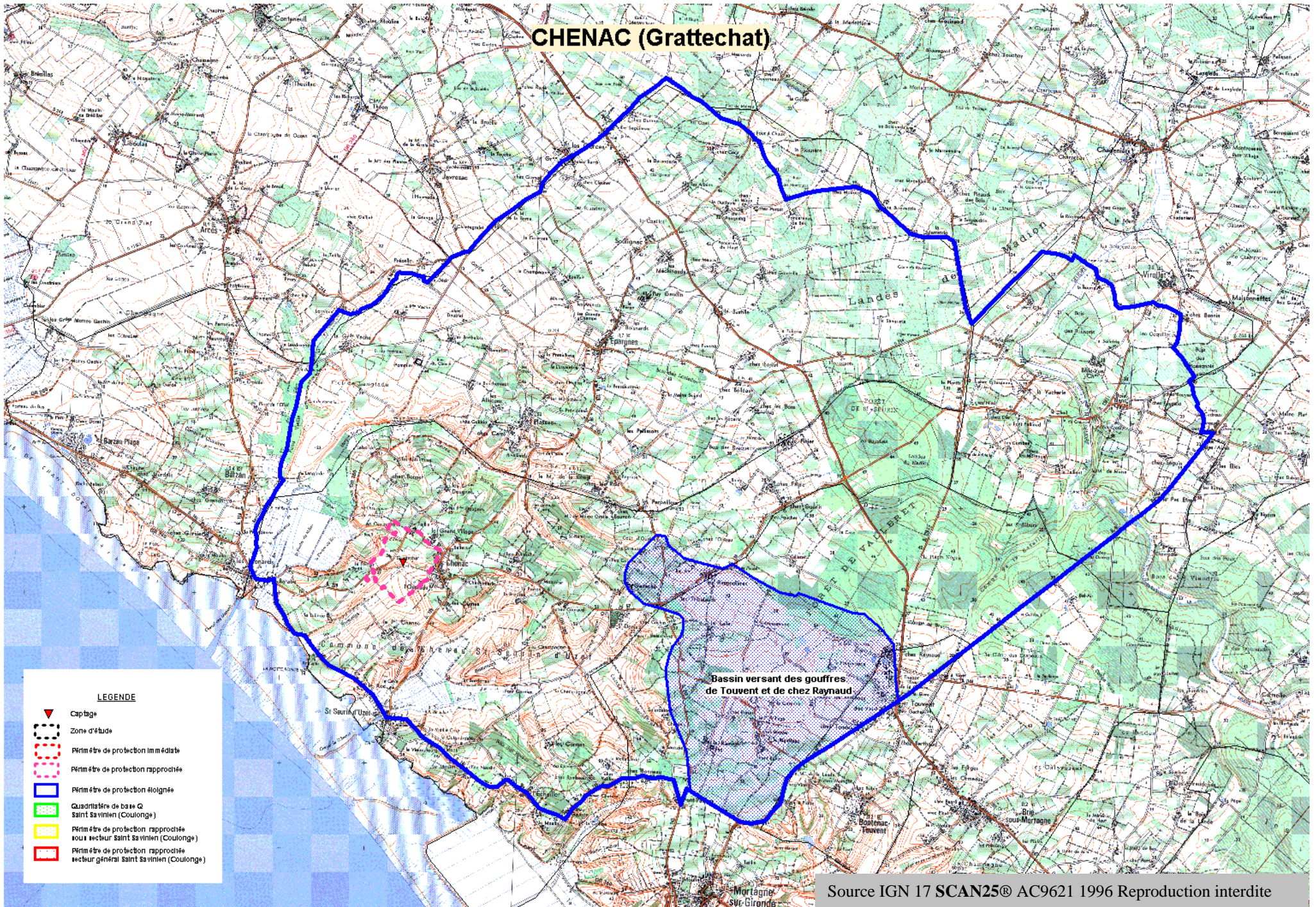
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (6000 ha) (cf. plan de localisation).

Communes de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Virollet, Epargnes, Boutenac-Touvent


REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant.	Néant.	<p>Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p>RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres. - L'ouverture de carrières. • La Loi sur l'Eau et ses textes d'application : <ul style="list-style-type: none"> - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau. - Les opérations d'aménagements ou d'entretien du lit de la Seudre. <ul style="list-style-type: none"> - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation. - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes. <p>Mises en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. • Mise en conformité des bâtiments d'élevage. • Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

LE PROTOCOLE D'ALERTE qui sera mis en place dans le cadre de la protection de la source de "Chauvignac", en cas d'accident susceptible de générer une pollution des eaux dans ce périmètre de protection éloignée et plus particulièrement dans le bassin versant topographique des gouffres de "Touvent" et de "Chez Raynaud", s'appliquera également au forage de "Grattechat" (Cf. plan de localisation).

CHENAC (Grattechat)



LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base G Saint Savinien (Coulonge)
-  Périimètre de protection rapprochée sous secteur Saint Savinien (Coulonge)
-  Périimètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulonge)

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935

Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.

Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnités sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 90kV N0 1 CHARBONNIERE-PONS

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

¹ Cf. 4^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR POITOU CHARENTES
RUE ARISTIDE BERGES
17180 PERIGNY
05 46 51 43 00

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **3** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>